
PLAIDOYER

DE
M. V^R D'AIGUY,

SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI DE NIORT,
*Prononcé devant la première chambre de la Cour royale
de Toulouse, à l'audience du 8 Janvier 1838,*

DANS L'AFFAIRE

DES HÉRITIERS D'AIGUY,

CONTRE

Le Sieur VILLE-TEYNIER,

DÉTENTEUR DE LA SUCCESSION DU COLONEL MANEN, LEUR ONCLE,

EN PRÉSENCE

Du sieur GERVIL-ADY, homme de couleur.

MESSIEURS,

Rien n'est plus consolant que la justice!..
Quelque imparfaite, quelque incertaine que la
dise le vulgaire, les victimes de l'oppression et de
l'injustice trouvent toujours un refuge auprès d'elle.

Vous venez de l'apprendre, Messieurs; il y a
vingt-quatre ans, un grand crime fut commis dans
cette ville. Ma présence ici, vous explique le
mandat que je viens remplir. Si je n'eusse été
mu que par des sentimens d'intérêt, n'avais-je
pas, pour le défendre, celui dont vous aimez

la parole, celui qui a su s'élever si haut dans votre estime !..... (1)

De plus nobles pensées me préoccupent!... J'étais bien jeune, lorsque la mort de notre oncle fut connue... J'entends encore la voix de nos vieux parens ... Ils ne se crurent pas déshérités... Ils savaient que loin, bien loin, des êtres chéris, ne soupiraient qu'après le moment de rejoindre un père! aussi, dans leur piété, ne comprenant pas les modifications que la loi civile ou politique, apporte à la loi naturelle, ils n'eurent pour lui que des larmes et des prières.

Mais les temps marqués par la Providence devaient s'accomplir.... L'époux de l'une des victimes a franchi les mers... Il est venu demander à la loi, ce que lui refusait la conscience de l'homme. Pouvions-nous, Messieurs, être témoins impassibles de cette lutte inégale, lorsque nous seuls, pouvions en assurer le succès? Un vieillard spolié à l'heure de la mort; des enfans abandonnés aux extrémités du monde, qui tournaient vers nous leurs mains suppliantes; toute une vie d'honneur et de gloire, odieusement calomniée dans ce procès; n'était-ce rien pour nous que ces images.... Pour nous, les neveux de ce vieillard, les appuis naturels de ces infortunés, les dépositaires d'une noble mémoire, que l'incroyable bienfait qu'on invoque, flétrirait

(1) M^e Féral.

à jamais aux yeux de la morale et de la religion !

Les faits que nous allons vous raconter, Messieurs, sont simples, mais de la plus haute importance, puisqu'il s'agit de fraude; pour vous en faire mieux apprécier l'ensemble d'où elle résulte ordinairement, je n'aurai garde de mêler la discussion à leur récit.

Les réflexions d'ailleurs sont inutiles pour les présenter sous leur véritable jour.

FAIT.

M. Jean Manen, naquit à Toulouse, en 1743, du mariage du sieur Charles Manen, avec demoiselle Claire d'Aiguy, sœur de M. Guillaume Joseph d'Aiguy, garde-du-corps, notre grand-père paternel. Et c'est ainsi que j'établis d'une manière générale notre qualité, laquelle d'ailleurs n'est point contestée par les adversaires. Entré lui-même fort jeune dans les gardes, il préféra à cette vie de luxe et de plaisirs, la vie aventureuse des camps. Les destins de la guerre le portèrent à Pondichery, où il conquit la plupart de ses grades dans le régiment de ce nom. A la paix, qui ne fut qu'un armistice pour le continent européen, car la révolution s'approchait mugissante, il alla tenir garnison à Saint-Denis.

Je ne viens pas, Messieurs, vous parler de la vie publique du colonel Manen, des services

qu'il a rendus, des souvenirs qu'il a laissés. Je ne veux rien dire de ce qui pourrait ressembler à un panégyrique; je ne veux rien dire surtout, de ce qui serait étranger aux graves intérêts qui nous appellent devant vous.

Au nombre de ses esclaves, se trouvait une femme-enfant, dont les charmes l'avaient frappé. Il résolut de l'affranchir. Avec l'esclavage disparut la distance qui les séparait. Parée de son nom, elle eut les droits et les prérogatives de l'épouse. Trente ans de bonheur furent le prix de cette union naturelle, qu'autorisaient les mœurs du climat, et à laquelle deux filles, Joséphine et Virginie, durent le jour.

Les réflexions qu'inspirent ces premiers faits, trouveront leur place dans la discussion. Elles expliquent toutefois, pourquoi le colonel Manen renonça aux alliances brillantes que semblaient lui assurer son rang et sa fortune.... Il avait désormais une famille... une femme.... des enfans qui, fiers de son nom, le portaient avec reconnaissance.

Mais ces cœurs si simples et si dévoués, devaient connaître les alarmes. A ces jours de calme et de parfait bonheur, allaient succéder des jours d'une douloureuse anxiété. On était en 1806. L'ami, le bienfaiteur, le père, annonça qu'il allait revoir la patrie!... Pour le Français qui l'avait quittée dans les derniers jours de la

monarchie, elle était belle alors !... Il pouvait la revoir avec orgueil... Un motif non moins puissant le déterminait encore. Qu'était devenue sa fortune depuis la mort de son frère; comment surtout en assurer la transmission à ses deux filles, qu'il avait la douleur de ne pouvoir emmener, car par droit de représailles, les croisières anglaises tenaient nos côtes captives, circonstance qui devait rendre la traversée longue et périlleuse. Aussi, dans l'appréhension de ces dangers, et des accidens de mer, laissa-t-il en partant, entre les mains d'un ami, dont vous connaîtrez bientôt le noble caractère, l'acte sous la protection duquel sa fortune devait passer à ses filles.

Ce ne fut qu'en 1807, que, trompant la vigilance des croiseurs anglais, le vaisseau qui portait M. Manen, put débarquer à Bordeaux. Il prit dans cette ville du papier pour une valeur de 24000 fr., sur M. Ville-Teynier, banquier à Toulouse, première et seule origine des rapports qui existèrent entre eux, et se dirigea vers cette ville.

Pour celui qui a le bonheur de ne connaître que les cieux qui l'ont vu naître, la marche du temps est presque insensible... Tout se modifie, tout change, tout s'efface même autour de lui, sans qu'il s'en aperçoive en quelque sorte.. Mais quelle impression ne produit-elle pas sur l'âme de l'exilé qui les revoit après

quarante ans d'absence!.. Dans sa ville natale, M. Manen ne rencontra partout que l'oubli. Il restait seul de sa famille... Les hommes de sa génération avaient disparu. Deux femmes seulement, appartenant à une autre génération, vivaient encore. La mort, en moissonnant au tour d'elle, les avait respectées. Elles n'espéraient rien de ce monde, dont elles avaient ignoré les joies, et dont elles étaient prêtes à franchir le seuil, dans l'espoir de rejoindre celui qu'elles présumaient n'être plus, lorsque M. Manen vint se jeter dans leurs bras!..

C'étaient les sœurs de sa mère, Marthe et Raymonde d'Aiguy, la première âgée de quatre-vingt-dix-ans, la seconde de quatre-vingt-six. Après trois mois de repos et d'épanchement passés auprès de ces bonnes parentes, dont l'une, par les grâces de son esprit et son amabilité, quoique sous les glaces de l'âge, lui rappelait une mère qui, dans sa jeunesse, avait fait les délices de la Société, il alla habiter la maison qu'il possédait rue Maison-Professe. (1)

Vous comprenez, Messieurs, les mélancoliques regrets qui allaient s'emparer de son cœur. Loin des objets de son affection, la patrie devint

(1) Ces douces relations, qu'interrompirent plus tard des affaires d'intérêt, se renouèrent et se maintinrent jusqu'à sa mort.

pour lui un autre exil. Comment leur donner de ses nouvelles, comment recevoir des leurs?... Les ordres qu'il a donnés pour les faire venir en France, sont restés sans exécution, et ses nombreuses lettres sans réponse. La crainte de la mort vint augmenter l'amertume de cette douloureuse situation. Elle pouvait le surprendre avant que la paix lui permit d'appeler auprès de lui ses filles, qu'il savait inhabiles à recevoir, par suite de l'incapacité dont les frappait la loi politique. Mais où trouver une âme assez honnête, assez dévouée, pour se charger de l'exécution de ses volontés particulières ? Les quelques amis que les circonstances lui avaient fait retrouver, et auxquels il s'était adressé, avaient reculé devant la responsabilité de ce mandat. Ce fut alors que le sieur Teynier s'offrit à sa pensée ; le sieur Teynier, dont le beau-frère Gabarrus, armateur à Bordeaux, avait des parens à l'Ile-de-France. N'ayant pas eu lieu jusque-là de suspecter sa bonne foi, il lui sembla naturel de rendre intermédiaire après sa mort, pour un acte aussi sacré, celui qui l'avait été, durant sa vie, pour des remises de fonds. L'empressement de celui-ci à accepter, aurait dû sans doute éveiller ses défiances ; mais les relations de ce banquier avec les négocians de l'Ile, mais sa probité présumée, mais surtout sa fortune croissante, lui parurent une triple garantie,

et le six Novembre mil huit cent onze, il dicta à M. Mauras, notaire, ces dispositions apparentes, destinées à faire passer sa fortune sur la tête de Virginie et de Joséphine.

Permettez nous, Messieurs, de vous faire remarquer la matérialité de l'institution universelle.

« J'institue et nomme pour mon héritier
« universel et général, au surplus de tous mes
« biens présens et à venir, M. Joseph-Étienne
« Ville-Teynier, négociant, demeurant à Tou-
« louse. »

Ce fut en 1813, un an et demi après ce testament, que mourut le colonel Manen, des suites de ses blessures et de ses fatigues à la guerre.

Aucune protestation ne s'éleva sur sa tombe. Ma famille respecta ses volontés secrètes, et partagea aveuglément sa confiance, en ne s'opposant pas à la mise en possession du sieur Teynier.

La conduite qu'elle crut devoir tenir dans cette circonstance, s'expliquerait par l'ignorance profonde où elle était des lois, et surtout des lois exceptionnelles qui régissent les Colonies, si les principes de la plus sévère morale et les sentimens religieux qui l'animaient, ne lui eussent prescrit le plus entier désintéressement. Sachant l'honorable destination de sa fortune, elle n'eut des regrets que pour sa personne. Que de fois, avant ce procès, mes frères, plus âgés

que moi, m'ont parlé de notre oncle, et de la franchise de ses paroles dans les fêtes de famille! Ne voulant pas leur donner de trompeuses espérances, il regrettait qu'ils ne fussent que ses neveux, et se plaisait à les entretenir de ses filles naturelles, qui, pour lui, disait-il, étaient légitimes.

Peut-être, Messieurs, serait-ce le moment de vous faire connaître les bruits qui s'accréditèrent à la mort de notre oncle, et l'influence qu'ils eurent d'abord sur la conduite de l'adversaire; lequel, n'osant prendre le titre d'héritier, répondait à ceux qui lui parlaient des réparations à faire aux bâtimens, que les filles Manen les feraient faire à leur arrivée; à ceux qui exprimaient le désir de devenir acquéreurs des biens, que ces biens ne lui appartenaient pas; aux légataires enfin, qu'ils retireraient plus de la succession, qu'il ne lui en reviendrait à lui-même.

Mais pourquoi nous écarter de la simplicité de ce récit. En voulant cacher les intentions de M. Manen, la cupidité va nous les révéler elle-même. Suivons-la dans ses ténébreux calculs.

Pendant que la possession du sieur Teynier n'était pas même troublée par le remords, que devenaient les infortunées laissées à Saint-Denis?... Les mers, quoique redevenues libres, pour elles étaient toujours silencieuses, et leurs amis, ceux

qui avaient connu leur bienfaiteur, ne savaient que s'abandonner à de vaines conjectures, lorsque, par des européens récemment arrivés, et les lettres de la demoiselle Daubriac sa servante, on apprit la mort de M. Manen, et en même temps ses dispositions en faveur de M. Ville-Teynier, qu'il chargeait d'un fidéicommiss. Alors s'expliqua ce long silence. Il ne fut plus un énigme, surtout pour M. Azéma, magistrat recommandable de l'île, que des liens de parenté unissaient plus intimement au défunt, et qui, durant sa vie, avait été le confident de ses plus secrètes pensées. Aux yeux de cet homme de bien, ce silence était le silence de la spoliation... Et ce fut sous l'empire de ce sentiment qu'il écrivit cette lettre remarquable, modèle à la fois de générosité, de convenance et d'observation, lumière de ce procès, monument qui devient un acte d'accusation adressée à la justice de France par le magistrat d'outre-mer, et qu'il faut lire attentivement pour bien comprendre l'étrange réponse du sieur Teynier.

« Saint-Denis, Ile-Bourbon, le 10 Janvier 1816.

« A Monsieur Teynier neveu, négociant à Toulouse.

» MONSIEUR,

« Des personnes dignes de foi, arrivées d'Europe
« en cette colonie depuis sa rétrocession à la
« France, m'avaient donné l'affligeante nouvelle
« de la mort de M. Manen, mon parent et votre

« ami; elles m'avaient en même temps informé que
« ce digne homme avait bien voulu me continuer
« sa tendresse, en m'investissant sous votre nom,
« de l'universalité de ses biens.

« Cet avis m'a été confirmé d'une manière
« très-particulière, par deux lettres de demoiselle
« Jeanne Daubriac, sa ci-devant domestique, datée
« de Saint-Lys, les 6 Septembre et 9 Novembre
« 1814.

« Ce concours de témoignages est pour moi un
« garant indubitable des dernières volontés de
« M. Manen, que les circonstances de la guerre ne
« vous avaient sans doute pas permis de faire
« connaître; elle n'ont fait que confirmer celles
« que déjà il avait manifestées en ma faveur, par
« un testament olographe, laissé en mes mains,
« lors de son départ, lequel se trouve, *il est vrai,*
« annulé par celui qui vous institue son héritier
« universel, mais dont l'effet sera le même, puis-
« qu'il vous a choisi pour me remettre les biens,
« qu'une loi prohibitive, dit-on, ne me permettait
« pas de recueillir ostensiblement.

« Cette marque précieuse de son amitié, est
« doublement chère à mon cœur. Si elle me saisit
« des dépouilles d'un ami, elle devient en même
« temps une source de bienfaits pour les deux filles
« qu'il a laissées à Bourbon, et qui sont dans
« l'indigence. Elles s'étaient toujours refusées à
« l'idée de penser qu'un père, qui les aimait tendre-

« etc. »

» ment, avait pu leur fermer son cœur, et les
» priver des secours qu'elles avaient tant de droit
» d'attendre de lui. Elles ont appris avec une
» extrême joie, qu'elles n'avaient plus à s'effrayer
» de l'avenir.

» Je leur ai servi de père autant qu'il était
» en mon pouvoir; j'ai eu le plaisir de marier
» l'aînée, avec un homme peu fortuné, mais de
» « mœurs honnêtes.

» Ces enfans estimables à tous égards, se joignent
» à moi, Monsieur, pour vous remercier de vous
» être prêté de si bonne grâce aux intentions de
» M. Manen; peu de personnes aujourd'hui se
» montrent capables d'une preuve aussi grande
» d'amitié.

» Je me flatte que, maintenant que les mers
» sont libres, vous me ferez l'honneur de corres-
» pondre avec moi. La charge que j'occupe au
» conseil supérieur de cette île, m'oblige de remet-
» tre à un autre temps l'exécution de mon voyage
» pour France; mais je me crois trop dignement
» représenté par vous, pour ne point m'assurer que
» vous me continuerez vos dispositions de bien-
» veillance, et que si vos lettres me trouvent à Bour-
» bon, elles m'instruiront des affaires de la succes-
» sion du respectable M. Manen, qui ne saurait
» tomber à la vacance au moyen du testament
» qui vous en investit.

» Je suis, Monsieur, avec les sentimens les plus
» distingués, etc. »

Reproduisons la réponse, si c'en est une.

Toulouse, le 18 Avril 1816.

« MONSIEUR,

» Vous me laissez ignorer si mes lettres des 15
» Avril et 25 Août 1813, la dernière vous portant un
» extrait du testament du 6 Novembre 1811, vous
» sont parvenues, et si M. Gérard, commissaire
» de marine, auquel j'écrivis, le 23 Juillet 1814,
» à Paris, en lui envoyant aussi un extrait du
» testament, de retour dans votre colonie, pour
» laquelle il me disait devoir nécessairement
» partir.

» Je lui ai dit, comme à vous, et je suis
» toujours dans la même intention, que je veux
» faire du bien aux deux demoiselles auxquelles
» le défunt prenait intérêt. Je suis invariable dans
» mes principes, et ma réputation est établie. Vous
» m'annoncez être content de la conduite des deux
» jeunes demoiselles; que vous avez marié l'aînée
» avec un honnête homme peu fortuné; je crois
» cette demoiselle bien jeune pour le mariage, à
» moins qu'elle ne soit plus précoce qu'on ne
» l'est à son âge. Puis vous auriez bien fait
» d'attendre qu'elle eût un sort assuré, alors elle
» aurait fait un établissement plus avantageux,
» C'est à quoi il faudra, je vous prie, sérieuse-
» ment penser pour la dernière, pour ne pas

» faire comme pour sa sœur, et pour s'occuper
» des moyens à prendre pour cela. Je lui don-
» nerai du comptant, ce que j'aurais aussi fait
» pour celle établie. Quel mode croyez-vous qu'il
» faille employer pour qu'il leur soit le plus avan-
» tageux possible? Le mari de l'aînée a-t-il des
» immeubles suffisans pour répondre de ce que je
» veux faire pour elle? Il ne doit pas manquer,
» si cela est plus avantageux à ces demoiselles, des
» maisons de votre colonie qui font des remises en
» France, ce qui alors pourrait bien leur convenir.
» Fixez-moi sur tout-et sur les moyens que vous
» croyez devoir employer pour cela, parce que je
» verrai si cela convient, et alors seulement je
» chercherai à bien me fixer. Vos protégées et
» vous, Monsieur, serez content du cadeau que
» je leur ferai, et la dernière, d'ici à son établis-
» sement, pourra avoir plus de prétention que
» son aînée, parce qu'elle se présentera avec une
» dot. Voilà, Monsieur, qui vous fixera sur ce que
» vous désirez.

» Jeanne Daubriac, cuisinière des deux frères,
» ne s'est pas trop bien conduite, notamment au
» décès. Reproche amer que lui fit le juge de
» paix en ma présence, à celui du dernier; et moi
» je n'ai pas à me louer, bien s'en faut, de sa con-
» duite qui est assez connue. Elle a dû se servir
» d'un secrétaire, puisqu'elle ne sait pas écrire.
» C'est assez pour ce que vous me dites qu'elle
» vous a écrit. — Je ne m'en occupe pas.

» Le défunt a changé plusieurs fois ses dispositions, puisque vous me dites qu'avant son départ, il avait laissé dans vos mains son testament olographe. Il ne s'occupa plus d'en faire, lors seulement qu'il eut fait la dernière en ma faveur ; et assurément je puis bien vous dire que je n'ai absolument rien fait pour cela, qu'il l'a bien voulu ; c'est la plus grande vérité. L'attachement qu'il me portait l'a seul porté à me donner cette preuve de grande amitié. Sa succession est peu conséquente : elle m'a valu des taxes arbitraires dans l'idée qu'elle l'était. Les immeubles consistent *en une vieille maison et deux métairies*, dans un terrain, on ne peut plus mauvais ; le *rapport en est nul.*

» J'ai l'honneur d'être avec considération, Monsieur, etc. »

» P. S. Prenant, comme je vous ai déjà dit, le plus grand intérêt aux deux personnes dont je vous ai parlé, veuillez me dire leur âge, leur nom, leurs prénoms, ce que fait leur mère, quelle est la famille du mari de l'aînée, quelle est la profession qu'il a embrassée, et quelle est sa fortune. »

Retenez votre indignation, Messieurs, nous racontons encore. A cette réponse, s'évanouirent les dernières espérances du vertueux magistrat. Mais il n'abandonnera pas les orphelins confiés

à sa sollicitude. Le 3 Septembre suivant, en donnant les renseignemens qu'on lui demande : « Je dois saisir d'autant plus volontiers, dit-il, » les occasions qui peuvent concourir au bien- » être de ces personnes, que je me fais un devoir, » autant qu'un plaisir, de reporter sur elles les » sentimens de la pure amitié qui me liait avec » leur père. Je n'oublierai jamais qu'il m'a tenu » sur les fonts baptismaux ; que, depuis ce temps, » il n'avait cessé de m'aimer comme son propre » enfant. Il ne dut pas oublier non plus qu'il fut » constamment payé du plus tendre retour. »

Souvenirs pieux, noble et touchante protestation, que terminent ces redoutables paroles. « Il ne » m'appartient plus de vous parler de moi ! »

Parlerai-je du cérémonial de cette lettre ?... Ici plus de considération, un salut froid et contraint.

En même temps le digne magistrat porte la joie dans l'âme des deux filles, en leur communiquant la réponse du sieur Teynier. En voyant une promesse si généreusement exprimée, elles se livrent à de riantes conjectures. Gervil-Ady s'empresse d'en témoigner sa reconnaissance, par sa lettre du 22 Décembre suivant, et comme le sieur Teynier s'est plaint de la conduite de Jeanne Daubriac, dans la crainte de le mécontenter et d'encourir sa disgrâce, en ayant l'air de faire cause commune avec M. Azéma, qui ajoute une foi entière aux révélations de cette femme, il lui dit :

« Il est bien vrai qu'une nommée Jeanne Daubriac a écrit à M. Azéma ; mais cette lettre ne me paraissant porter aucun caractère digne de foi, je n'y ai, en mon particulier, eu aucun égard, et je n'en fais mention ici, que parce qu'il est question d'elle dans un paragraphe de votre lettre du 16 Avril dernier. »

Ce soin à convaincre le sieur Teynier qu'on ne croit pas à la lettre de Jeanne Daubriac, en confirme le sens, que nous ne pouvons reproduire textuellement, mais que nous fera connaître plus tard M. Azéma.

Enfin, Messieurs, car j'ai hâte de clore cette pénible narration, le 12 Février 1819 seulement, on expédie le cadeau annoncé le 18 Avril 1816. Vous jugerez si la lettre d'envoi renferme un acte de libéralité, ou une infâme spoliation...

« Monsieur (GERVIL-ADY),

» J'ai vos deux lettres des 22 Décembre 1816
» et 28 Juin 1818 ; toutes deux me sont parvenues
» tard. Je n'y ai pas répondu plutôt, à cause des
» désastres malheureux qu'a éprouvé l'Île-de-France.
» Sans cela, comme je l'ai écrit à M. Azéma, je lui
» aurais fait part, comme je le fais, des ordres que
» je donne à MM. Saulnier Dominique, de l'Île-
» de-France, de compter par égales portions, à
» Marie-Virginie, votre épouse, et Joséphine, sa
» sœur, filles naturelles de M. Manen, lieutenant-

» colonel au 107^e régiment de Pondichery, la somme
» de 28,817 fr. 15 c. , argent de France, en capital
» avec les intérêts, à compter du 31 Décembre
» 1815, à cinq pour cent l'an, jusqu'au jour du
» paiement, pour être placée en immeubles ou sur
» hypothèque, pour conserver cette somme aux
» deux sœurs. Si la cadette se marie, cela servira
» à faire sa dot. Je vous engage à continuer de
» lui donner vos soins; elle est encore jeune,
» elle en a besoin. Cette somme va vous mettre,
» avec vos facultés, dans l'aisance. Je me fais
» un vrai plaisir d'y contribuer; j'espère, je le
» répète, que ce que je fais pour votre femme
» et pour votre belle-sœur, leur méritera, de
» votre part, les égards qu'on doit à leur sexe,
» et que l'une trouvera toujours en vous un bon
» époux, et que vous aurez pour l'autre l'amitié
» et les ménagemens qu'elle a le droit d'attendre
» de vous.

» Dans le temps, j'ai prié M. Azéma de faire
» tourner à votre profit ce que l'on pourrait
» découvrir appartenir à feu M. Manen, quel qu'en
» fût l'objet: je pense qu'il vous en aura instruit.

» Je vous salue sincèrement.

Ici se termine cette correspondance si pleine
d'intérêt; correspondance qui servit alors à étouffer
la pensée du colonel Manen, et qui doit servir
aujourd'hui à la réhabiliter. Chacun resta avec

ses convictions et ses projets. L'un , noble et résigné , attendit tout du temps et de la conscience ; l'autre s'abandonna avec confiance aux douceurs de la possession ; et celles qui recevaient cette prétendue libéralité , tout entières aux impressions d'un bien-être passager , suspendirent leurs soupçons et leurs plaintes. Mais ces ressources s'épuisant , ramenèrent les réflexions et les regrets... A ces esprits faibles et bornés , la fraude parut enfin évidente. Le départ de Gervil-Ady , époux de Virginie , fut arrêté. Son arrivée dans cette ville , qui eut lieu en Décembre 1834 , fut un événement. L'opinion publique , depuis long-temps silencieuse , se réveilla avec énergie. Je n'essaierai pas de peindre le trouble et la consternation du sieur Teynier à la vue de l'homme de couleur. Dans le désordre de ses idées , il ne sut d'abord qu'avouer et reconnaître les droits des filles Manen ; mais la famille accourut , et sur les observations qu'il avait un testament , il recouvra en partie ce sang-froid si nécessaire au parjure et à la trahison. Tout arrangement devenant impossible , il fallut recourir à la justice. Après un vain essai de conciliation , le sieur Gervil-Ady cita , par exploit du 2 Mai suivant , le sieur Teynier devant le tribunal , en délaissement de la succession.

Le 20 Juillet , sur la requête du demandeur , le tribunal ordonna que Teynier serait interrogé

sur faits et articles. Au jour fixé, il comparut devant le juge-commissaire, et dénia formellement. En l'absence d'un acte établissant l'état d'enfans naturels reconnus, la procédure ne pouvait que cheminer lentement; elle s'arrêta même jusqu'au jour de notre intervention, qui eut lieu le 8 Octobre 1835, intervention pieuse, a dit depuis l'éloquent défenseur des filles naturelles. Elle l'était en effet, car que peuvent-elles sans nous? et que pourrait M. Azéma lui-même, qui, quoique porteur d'un testament, appartient à une branche plus éloignée. Notre silence eût sanctionné la fraude.

La cause définitivement réglée, les parties vinrent à l'audience du 21 Juin 1836, où, après avoir conclu ainsi, et comme dans leurs actes introductifs d'instance et d'intervention, il intervint le jugement suivant :

Attendu que le sieur Joseph-Etienne Ville-Teynier a été institué héritier général et universel du sieur Jean Manen, par testament public du 6 Novembre 1811, au rapport de M. Mauras, notaire. --- Attendu que la preuve du fidéicomis dont on excipe, ne résulte point de l'acte en lui-même, ni d'aucune preuve écrite, émanée du testateur. --- Attendu qu'on ne peut être admis à prouver par témoins un fidéicomis tacite, que dans le cas où le testateur a voulu frauder la loi, pour laisser son bien à un individu incapable de recevoir. --- Attendu que, quoiqu'il soit

constant que le colonel Manen portait de l'intérêt à Virginie, femme Gervil-Ady et à sa sœur, rien n'établit qu'elles soient ses filles naturelles, et comme telles, incapables de recevoir de lui. --- Attendu que leur incapacité ne résulte pas non plus de leur qualité de femmes de couleur, puisqu'il n'est point établi qu'elles fussent esclaves ou affranchies; que de tous les faits, au contraire, il résulte qu'elles étaient libres; que, dès-lors, sous ce double rapport, la preuve testimoniale n'est point admissible. --- Attendu qu'il n'est point prouvé non plus que le colonel Manen fût convaincu de l'incapacité de recevoir, des filles Virginie et Joséphine, qu'admettre la preuve de cette conviction, serait ouvrir un champ trop vaste aux conjectures, et étendre les dispositions de la loi en matière de preuve par témoins. --- Attendu, qu'étendre la preuve testimoniale hors des cas où les personnes chargées du fidéicommiss sont incapables, ce serait admettre les testamens verbaux proscrits par nos lois. --- Attendu, d'ailleurs, quant aux sieurs d'Aiguy et consorts, que quoiqu'ils soient les héritiers du sang, et que les dispositions prétendues fidéicommissaires pussent être annulées, ils seraient repoussés par une fin de non-valoir, puisque l'article 51 de l'ordonnance de 1723, attribue, dans ce cas, les biens donnés à des affranchis de l'hôpital le plus voisin; que, lors même qu'il serait vrai que cette attribution serait

une confiscation proscrite par la Charte, le droit s'étant ouvert avant sa publication, ce seraient les lois antérieures qui permettraient les confiscations qu'il faudrait appliquer, puisqu'il y avait eu droit acquis. --- Attendu que toute partie qui succombe doit supporter les dépens. — Par ces motifs, le tribunal jugeant publiquement et en premier ressort, vidant son renvoi au conseil, a relaxé et relaxe le sieur Ville-Teynier, des conclusions contre lui prises, et condamne les époux Gervil-Ady et consorts aux dépens.

« C'est sur le double appel de ce jugement, relevé par les filles Manen et par nous, que vous avez, Messieurs, à vous prononcer. »

DISCUSSION.

Nous devons l'avouer, Messieurs, rien n'égalait le désordre et la confusion de ce procès en première instance. Instruit sans base d'abord, il se traîna long-temps devant ses juges. La forme et la science n'avaient cependant rien négligé. La première faisait comparaître le spoliateur devant un jeune magistrat chargé de l'interroger. La seconde, noble et dévouée, se demandait si l'on pouvait être admis à la preuve d'un fidéicommiss tacite, fait dans la fausse persuasion de l'incapacité de la personne. Question grave, difficile, élevée. En intervenant, nous entrâmes sur ce terrain mobile, qui s'étendit sous nos pas sans se consolider. Une lueur lointaine, il est vrai, nous attirait à travers toutes ces obscurités, mais semblait s'éloigner à mesure que nous approchions. Aussi, le combat se livrait-il, pour ainsi dire, dans l'ombre. Il était facile d'en prévoir l'issue; pour toutes armes, les demandeurs n'apportaient que leur conviction et leur misère.... Et nous, après avoir inutilement invoqué une naturalité, dont les preuves légales nous échappaient, contraints de nous abandonner aux inductions d'une loi spéciale, dont l'empire ne pouvait être reconnu à Bourbon, n'avions plus qu'à subir celle d'une confiance audacieuse-

ment trahie. Le jugement que nous attaquons, était donc juste sous bien des rapports. L'ignorance de certains faits, mais surtout l'ignorance de la loi, assurèrent pour un moment le triomphe de l'adversaire. Nous venons aujourd'hui vous demander la réformation d'une décision qui ne pouvait être alors plus sage. Les motifs sur lesquels elle se fonde, vous sont connus.

Vous n'êtes pas recevables, nous dit-elle, puisque vous ne prouvez pas que les filles Manen soient filles naturelles reconnues; puisque vous ne prouvez pas qu'elles soient femmes de couleur, et sous ce double rapport, incapables de recevoir.

D'ailleurs, une fin de non-valoir, prise de la réversibilité aux hospices des objets donnés, s'élève contre vous.

Nous discuterons le mérite de ces motifs, en examinant la première des questions suivantes :

1^o Les héritiers d'Aiguy sont-ils recevables à faire la preuve du fidéicommiss qu'ils prétendent exister en faveur des enfans Manen ?

2^o Leur recevabilité établie, n'existe-t-il pas dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes qui dispensent le juge d'ordonner la preuve ?

3^o Très-subsidiairement, en supposant qu'aux yeux de la cour, la preuve morale ait besoin d'être complétée par la preuve orale, les faits articulés sont-ils pertinens et admissibles ?

PREMIÈRE PARTIE.

1^o Les héritiers d'Aiguy sont-ils recevables à faire la preuve du fidéicommiss qu'ils prétendent exister en faveur des enfans Manen?

Pour décider cette première question, il faut parcourir le cercle des personnes; aller de nous, aux filles Manen; des filles Manen, à Catherine leur mère, et de celle-ci, revenir à nous. C'est-à-dire, invoquer deux législations; la loi générale, celle de la métropole; la loi particulière, celle de l'Île-Bourbon; le Code blanc, le Code noir..... descendre enfin de notre qualité d'héritiers du sang à l'incapacité des filles Manen, que nous ne repoussons aujourd'hui, que pour les appeler demain à nous.

Vous le savez, Messieurs, tout acte, même public, peut être attaqué devant les tribunaux pour cause de fraude ou de dol. Il n'y a pas d'exception à ce principe pour les actes de dernière volonté. De même qu'on peut être admis à prouver qu'ils sont le fruit de la captation, de la violence, on peut être admis à prouver qu'ils n'ont rien de sincère, et cachent une fraude à la loi (art. 1348 et 1353 du Code civil); seulement deux conditions sont requises: avant tout, il faut avoir qualité; il faut ensuite établir l'incapacité des personnes en faveur desquelles la fraude aurait été commise.

Or, qui sommes-nous ? les neveux du colonel Manen, lequel, fils d'une sœur de notre grand-père, était cousin-germain de notre père. A ce titre, nous tenons nos droits de la nature et de la loi; à ce titre, nous n'avons pu être dépouillés que par la volonté libre et légale de notre oncle. Si l'institution qu'il a faite n'a pas ce double caractère de liberté et de légalité, elle est nulle, et, en l'absence d'institution, nous héritons en vertu de la saisine légale. Notre qualité est donc incontestable.

Mais si nous avons qualité, les filles Manen sont-elles incapables de recevoir? C'est ce qu'il faut rechercher.

En première instance, on avait entrevu deux sortes d'incapacité : celle résultant de la qualité d'enfans naturels, celle résultant de la qualité d'affranchis. La première, en supposant qu'elle existe, est absorbée par la seconde, toute politique, et bien autrement grave. Occupons-nous donc de cette dernière.

Ce ne sont plus, comme en première instance, les lettres-patentes qui régissent la Guadeloupe et la Martinique, que nous représentons aujourd'hui, mais la loi spéciale à la colonie de Bourbon.

EXTRAIT de divers actes de l'ancienne législation de l'Île-Bourbon , en ce qui concerne l'état des gens de couleur.

LETTRES-PATENTES en forme d'édit , du mois de
Décembre 1723.

Art. 51. (Voir code Delaleu , page 251).

Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant présentes , tenir lieu de naissance dans nosdites îles , et les affranchis , n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume , terres et pays de notre obéissance , encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers , déclarons cependant lesdits affranchis , ensemble les nègres libres , incapables de recevoir des blancs , aucune donation entre-vifs , à cause de mort , ou autrement ; voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune , elle demeure nulle à leur égard , et soit appliquée au profit de l'hôpital le plus voisin.

ARTICLE PREMIER. * La loi du 29 Germinal an XI , sur les successions , sera promulguée aux îles de France , de la réunion et dépendances , avec les modifications et additions nécessaires , ainsi qu'il suit :

(Cette loi se compose de la partie du livre

* Arrêté local du 5 Pluviôse an 12 , articles 1 , 2 , 3 , 4 , 5 .
(Voir code de Caen , page 54).

III du Code civil, qui est comprise entre les articles 711 et 892 de ce code. Il y a ajouté les dispositions suivantes).

2. La présente loi n'aura son exécution que dans les relations des populations entre elles.

En conséquence, la section 1^{re} du chapitre IV de ladite loi, concernant les droits des enfans naturels, n'aura son effet que pour ceux de la population blanche, envers leurs auteurs de la même population, ou pour ceux de la population noire dans le même ordre.

3. Les enfans naturels, nés du commerce d'un blanc, avec une femme de couleur, libre ou affranchie, même reconnus par leur père, sont déclarés incapables de faire aucun acte conservatoire ou d'héritier dans sa succession.

4. Les gens de couleur, libres ou affranchis, sont également incapables de recevoir des personnes de la population blanche, aucune donation, ni legs.

5. Toute disposition entre-vifs ou testamentaires des personnes de la population blanche en faveur des gens de couleur, libres ou affranchis, sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous des noms interposés.

Les deux tiers des choses données ou léguées retourneront aux héritiers légitimes des donateurs ou testateurs, et l'autre tiers sera dévolu à la caisse de bienfaisance.

Art. 38. * La section 2 du chapitre III du titre VII, ne recevra son application que dans les rapports des populations entre elles; ainsi, la reconnaissance d'un enfant naturel et les effets qui en résultent, ne pourront avoir lieu qu'entre personnes de la même population.

Art. 58. La section 1^{re} du chapitre IV du titre 1^{er}, concernant les droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, n'aura son effet que pour ceux de la population blanche envers leurs auteurs de la même population, ou pour ceux de la population noire dans le même ordre.

Art. 59. Les enfans nés du commerce d'un blanc avec une négresse, libre ou affranchie, qui, avant la publication de l'arrêté du 3 Pluviôse an XII, auraient été légalement reconnus par leur père, pourront seuls prétendre sur ses biens à des alimens, qui seront réglés eu égard aux facultés de la succession, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

Art. 60. Lorsque le père desdits enfans naturels leur aura fait apprendre un art mécanique, ou qu'il leur aura assuré des alimens de son vivant, ils ne pourront élever aucune réclamation contre sa succession.

* Arrêté local du 1^{er} Brumaire an 14 (23 Octobre 1805), supplémentaire au Code civil. Art. 38, 58, 59, 60, 67, 68, (Voir code de Caen, page.

Art. 67 Les personnes de la population blanche ne pourront, par actes entre-vifs ou par testament, disposer de leurs biens au profit des noirs libres ou affranchis ; elles ne pourront non plus profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires que les noirs libres ou affranchis feraient en leur faveur.

Art. 68. Toute disposition faite contre la prohibition ci-dessus sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées ; les deux tiers des choses données ou léguées retourneront aux héritiers légitimes des donateurs ou testateurs, et l'autre tiers sera dévolu à la caisse de bienfaisance ; le tout sans préjudice des alimens que les tribunaux trouveront juste d'accorder aux noirs ou affranchis donataires ou légataires.

Pour extrait conforme :

Le conseiller d'Etat, directeur des colonies,
SAINT-HILAIRE.

Vu : pour légalisation de la signature de M. Saint-Hilaire,
directeur des colonies.

*Le ministre secrétaire d'état de la Marine
et des colonies.*

Paris, le 28 Décembre 1837.

Par délégation du ministre,

Le secrétaire général du ministère de la Marine,
CHANCHEPRAT.

Vu : pour légalisation de M. Chancheprat , secrétaire général du
ministère de la Marine et des colonies.

Paris , le 30 Décembre 1837.

Par délégalion ,

Le chef de bureau au ministère de la Justice ,

PONT.

On ne discute pas la loi , Messieurs , on s'incline devant elle. Les articles que nous venons de lire ne laissent rien à la subtilité , rien à la mauvaise foi. Leurs termes sont décisifs. On conçoit les motifs de cette législation rigoureuse. Le législateur , qui n'ignorait pas la puissance des affections , n'avait pas voulu fournir aux hommes de couleur les moyens de secouer le joug de la métropole. Il reste seulement à examiner , en point de fait , si les filles Manen sont personnes de couleur , affranchies ou filles d'affranchie.

« Attendu , ont dit les premiers juges , que
» leur incapacité ne résulte pas non plus de leur
» qualité de femmes de couleur , puisqu'il n'est
» pas établi qu'elles fussent esclaves ou affran-
» chies ; que de tous les faits , au contraire , il
» résulte qu'elles étaient libres ; que , dès-lors ,
» sous ce double rapport , la preuve testimoniale
» n'est point admissible. »

Nous l'avouons , Messieurs , ces motifs ont eu lieu de nous surprendre. L'affranchissement nous avait paru notoire , consacré dans tous les

actes du procès , reconnu par l'adversaire lui-même. S'il est un point , en effet , souverainement prouvé , c'est celui de l'affranchissement ;.. aurait-on espéré d'une surprise ce qu'on n'attendait plus de la loi ! ... Mais , du reste , la preuve que les filles Manen sont filles d'une affranchie , résulte de leurs actes de naissance , d'un acte de notoriété et de la correspondance.

De leurs actes de naissance. On y lit, qu'elles sont filles de Catherine , affranchie de M. Manen.

D'un acte de notoriété. Le 19 Novembre 1836 ,
« MM. Maximin Morel , chirurgien ;

Claude-Dominique Ozoux , propriétaire ;

Anne Sébastien , propriétaire ;

Jamin , propriétaire ;

Elie Josset , propriétaire ;

Pierre-Jean Amelin , propriétaire ;

Pierre Inard , propriétaire ;

Et Charles Dausserre , propriétaire ,

tous domiciliés et demeurant à Saint-Denis , ont comparu devant MM^{es} Maurice Desrieux et Dubois , notaires royaux de cette ville , et ont déclaré qu'il était à leur parfaite connaissance , et attesté que la dame Virginie , épouse Gervil-Ady , et Joséphine , femme Larose , habitant à l'Île-Bourbon , ont toujours été considérées comme filles naturelles de M. Manen , colonel au 107^e régiment de Pondichery , issues de Catherine , son affranchie ; que , pendant le séjour dudit Manen en

cette Ile, elles ont constamment habité dans sa maison et à ses frais, et qu'elles ont toujours été connues à Bourbon, sous le nom de filles Manen, et considérées comme telles, par ledit sieur Manen, dont acte(1).

« Fait, et passé en minute, à Saint-Denis Ile-Bourbon, en l'étude, lesdits jour, mois et an que dessus, et ont, les comparants, signé avec les notaires; après lecture faite. » Ces signatures sont légalisées par le juge royal, lesquelles le sont à leur tour, par le commissaire-ordonnateur.

De la correspondance enfin. (Voir les lettres de MM. Azéma, Gervil-Ady et Teynier.)

Il semble, Messieurs, qu'à la lecture de ces actes, tous lesdoutes doivent disparaître. Hâtons-nous, cependant, de détruire l'objection qu'on ne manquera pas de nous faire. Nous ne contestons pas, dira-t-on, les déclarations faites devant l'officier de l'état civil, devant les notaires royaux, et dans la correspondance, que les filles Manen sont filles de Catherine affranchie. Mais ces énonciations sont-elles l'acte d'affranchissement? peuvent-elles le remplacer? en garantissent-elles la vérité d'une manière irréfutable?

Comme vous le voyez, Messieurs, c'est une sorte de question d'état qu'on a la prétention de soulever.

--- Quoique peu sérieuse, il faut la résoudre.

Qu'est-ce que l'affranchissement?

(1) Ainsi, en racontant ces faits! nous n'avons pas fait un roman, comme l'a prétendu l'avocat du sieur Teynier.

Je le définirai, la naissance à la vie civile, puisqu'aux termes des lettres-patentes, l'acte d'affranchissement tient lieu d'acte de naissance.

Comment se prouve-t-il? Il se prouve par l'acte même qui le consacre. Mais si cet acte est perdu, si des circonstances de force majeure empêchent de le représenter, s'il est devenu la proie des flammes, celui qui en a été l'objet, ira-t-il reprendre ses fers! L'esclave devenu libre, ne redevient pas esclave. Il invoquera les preuves naturelles, les seules concevables en cette matière; la possession d'état et le témoignage oral, ce qui est conforme aux articles 320 et 323 du Code civil pour la preuve de la filiation.

Inutile de dire qu'en matière d'affranchissement, l'admission de ces preuves est loin de présenter les mêmes dangers qu'en matière de filiation. En effet, par l'affranchissement, l'esclave n'entre pas dans la famille des blancs, et s'il tient encore à celle des noirs, ce n'est plus que par la proscription du sang et le souvenir de ses chaînes.

Ces preuves naturelles, les seules concevables en cette matière, comme en matière de filiation, existent-elles dans la cause?

Elles existent, Messieurs.

Depuis quarante-cinq ans, en effet, Catherine a la possession d'état d'affranchie; car, depuis quarante-cinq ans, reconnue pour telle dans la société, elle porte le nom de celui qui l'a rendue

libre... Les actes de ces filles, dont l'un remonte à quarante, et l'autre à trente-cinq ans, en font foi... Un acte de notoriété enfin, vient, à quarante-cinq ans d'intervalle, la reconnaître et la proclamer... Prétendrait-on que ce dernier acte n'est qu'un acte de notoriété pour les filles?... Mais il suffit de le lire pour se convaincre qu'il consacre la notoriété de la possession d'état d'affranchie, qu'a conservé leur malheureuse mère... *Issues de Catherine son affranchie* ! est-il dit. Expressions sacramentelles, exprimant chacune une idée, qu'il ne faut pas confondre avec des termes purement énonciatifs, puisque inséparables de la déclaration des sept habitans de l'île, elles la complètent. Remarquez qu'on ne s'est pas borné à attester qu'elles étaient nées d'une affranchie ; on a voulu désigner la mère... *Issues de Catherine*, nom que portait l'esclave, pour la distinguer d'une autre esclave ; nom que porte aujourd'hui la femme libre, comme en souvenir des jours d'esclavage, souvenir qu'on voudrait bien effacer pour les rendre, elle et ses filles, capables de recevoir ce dont on les dépouillerait à jamais... !

Son affranchie !... l'entendez-vous ! Affranchie de M. Manen... le pronom possessif, pour qu'il n'y ait aucun doute.

Une dernière preuve de l'affranchissement, plus puissante encore, se puise dans l'acte de naissance de Virginie ; on y lit : s'est présentée la nommée

Catherine, affranchie de M. Manen, ainsi qu'elle nous en a justifié. Quel sens donner à ces derniers mots : ne sont-ils pas la justification de l'état de la mère ?

A la vue de cet enfant qui n'appartenait point à la couleur blanche, l'officier de l'état civil s'est refusé à l'inscrire ; car les esclaves n'ont pas d'état, et leurs enfans considérés comme fruit de la chose, n'appartient pas à la société, mais au maître.

Il résulte donc d'un acte de l'état civil, c'est-à-dire, d'un acte public, faisant foi jusqu'à inscription de faux, que Catherine a justifié de son affranchissement ; ainsi la preuve écrite vient se joindre à la preuve morale.

Dira-t-on que cet acte, légalisé par le président du tribunal civil de l'île-Maurice, occupée alors par les Anglais, ne saurait faire foi devant les tribunaux français. Il faut distinguer l'occupation de la conquête ; l'occupation est le fait ; la conquête, le droit, reconnu par les traités. Or, d'après le droit des gens, le fait de l'occupation ne change pas la loi du vaincu.

Mais ici se présente un autre ordre d'idées ; pour le bien comprendre, il faut se placer au point de vue du législateur. Tout est dans la famille, car la société en sort ; les liens qui la composent étaient donc les premiers intérêts à défendre, à respecter. De là, l'état des personnes ;... de là, la sollicitude de la loi pour l'assurer ; de

là, sa prévoyance dans la définition des droits, des devoirs, des prérogatives. Il ne fallait pas que cet état pût devenir incertain; il ne fallait pas qu'il pût être ébranlé par les vicissitudes si fréquentes de la vie. *Aussi nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son acte de naissance et la possession conforme à ce titre. Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance,* (art. 322.) Ces principes, Messieurs, sont en vigueur à l'Île-Bourbon comme en France; on sait qu'ils régissent toute la population libre.

Appliquons-les aux filles Manen. *Nées d'une affranchie, disent leurs actes de naissance. Considérées comme telles dans la maison du colonel Manen, où leur mère trouva tant de consolations! disent les actes du procès.... Fille de Catherine affranchie!... répètent tous les habitans de l'Île.*

D'où il suit, que les filles Manen ne peuvent pas invoquer un état contraire à leur acte de naissance et à leur possession; d'où il suit encore, que dans le monde, surtout devant la justice, qui protège le faible contre le fort, nul ne peut leur contester cet état.

Et vous concevez, Messieurs, l'inflexible volonté de la loi.... où trouver en effet, ailleurs que dans la possession conforme au titre, la preuve complète de l'état d'un enfant? Comment supposer qu'un individu ne soit pas le fils de celui

que désigne son acte de naissance, lorsque depuis trente ans, en face de la loi et de la société, il en porte le nom!... Comment supposer que Catherine ne soit pas affranchie, lorsque depuis quarante-cinq ans, on la reconnaît pour telle à Saint-Denis, ville de quinze mille âmes au plus, où on l'a vue naître, où l'on a assisté à toutes les phases de sa vie d'esclave et de sa vie libre! lorsque les stigmates de l'esclavage éternellement empreints sur ses traits, pouvaient à tout instant la faire retomber dans les fers!... Comment supposer qu'à leur tour, les filles Manen ne soient pas filles d'une affranchie, lorsque leurs actes de naissance leur en confèrent le titre; lorsque, considérées comme filles du colonel Manen, ce titre a été respecté après son départ et depuis; lorsqu'enfin il a été solennisé aux pieds des autels par leur union, avec des affranchies comme elles!

Je terminerai, Messieurs, cette partie de la discussion, par une considération morale, qui d'ailleurs la résume. Il faut le reconnaître, on n'a contesté l'état des filles Manen, que pour faire soupçonner qu'elles pouvaient appartenir à la couleur blanche. Mais, nous n'hésitons pas à le dire, c'est là une hypothèse grossière, disons mieux, une hypothèse impossible... Si l'affranchissement est un avantage, s'il est un honneur pour l'esclave, le titre d'affranchi qui se glisserait dans l'acte de naissance d'un blanc, serait un

affront, une flétrissure qu'il s'empresserait de faire effacer... Où est le citoyen assez indifférent de son nom, assez peu soucieux surtout de ses intérêts, pour laisser une pareille tache dans le monument public, dans le seul monument de sa naissance?... Laisserait-il subsister autour de lui cette barrière de proscription?... briserait-il de ses propres mains le beau privilège du sang, dont on est si fier au sein des populations noires!... Mais que me fait-on dire! le titre de naissance, sous ce rapport, est le sang lui-même!... où est l'officier de l'état civil, assez aveugle pour ne pas le voir!... On conçoit l'erreur qui ferait enregistrer comme affranchi, un enfant de couleur, mais comment concevoir celle qui ferait enregistrer comme tel, un enfant blanc? La première de ces erreurs, la seule qui se puisse concevoir, ne serait pas d'ailleurs de durée. Mais de plus, ici, l'erreur aurait été commise dans deux actes, et par deux officiers de l'état civil.

Voilà, Messieurs, les inconséquences que l'on professe pour le besoin d'une cause désespérée.

M'occuperai-je de la fin de non-valoir que nous opposent les premiers juges? Elle s'évanouit devant la loi que nous représentons. A la différence des lettres patentes qui prononçaient la réversibilité aux hospices de la totalité des objets donnés, la loi actuelle ne prononce que la réversibilité du tiers, et veut que les deux autres tiers reviennent

aux héritiers légitimes. Nous sommes donc recevables pour ces deux tiers. Et quant à l'autre tiers, nous faisons des réserves expresses contre les hospices qui, d'ailleurs, ne sont pas en cause. Vous comprenez, Messieurs, le motif de ces réserves. La loi, prohibant les libéralités des blancs envers les personnes de couleur, et prononçant une peine, faire une libéralité de ce genre, c'est commettre un délit. Mais en matière de criminalité, pour qu'une peine soit encourue, il faut avant tout, que le fait qui y donne lieu, soit accompli... Là où il n'y a point de délit, il n'y a point de peine. Or, bien qu'il y ait, selon nous, fidéicommis, ce fidéicommis n'ayant pas été exécuté, les objets donnés sont restés entre les mains du mandataire infidèle, ce qui ne constitue de la part du colonel Manen, qu'une tentative, qui non-seulement n'est pas prévue, mais ne devait pas l'être, puisque le délit n'étant pas perpétré, la loi n'avait plus aucun intérêt à sa répression, d'après les motifs qui ont dicté ses dispositions rigoureuses.

Arrêtons-nous. Tout démontre l'affranchissement; et les actes de naissance, et l'acte de notoriété, et la correspondance, et la possession conforme de la mère, et la possession non moins conforme des filles, et enfin cette foule de considérations qui, en prouvant l'impossibilité de l'erreur, ne laissent plus de place au doute. Ainsi s'évanouissent les fins de non-recevoir et de non-valoir qui font la base du

jugement du 21 Juin 1836. L'incapacité politique prouvée, nous sommes donc recevables à faire la preuve du fidéicommiss que nous prétendons exister en faveur des filles Manen.

DEUXIÈME PARTIE.

Notre recevabilité établie, n'y a-t-il pas dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, qui dispensent le juge d'ordonner la preuve?

La théorie des preuves vous est trop familière, Messieurs, pour que j'entreprenne de la développer. Il est cependant nécessaire, de faire ressortir à vos yeux, la force de la preuve qui résulte des présomptions abandonnées aux lumières et à la prudence du juge.

La science reconnaît deux sortes de preuve, la preuve physique et la preuve morale. La première, presque insaisissable dans la pratique, ne pouvait devenir l'objet spécial d'un texte de loi. Le législateur ne s'occupe donc que de la dernière, à laquelle il consacre le chapitre 6 du titre des Contrats et Obligations. C'est dans ce chapitre que la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, prennent leurs règles. L'ordre dans lequel il s'occupe de ces diverses preuves, prouve qu'il n'a pas voulu établir de suprématie entre elles. Ainsi, les preuves littérale et testimoniale, moins absolues que les présomptions de droit, sont cependant les premières; et la

preuve morale, qui résulte d'un acte authentique, peut être détruite par les présomptions simples de l'article 1353, s'il est attaqué pour cause de fraude, ou s'il y a un commencement de preuve par écrit.

Les sentences de Bacon, *optima lex quæ minimum reliquit arbitrio judicis, optimus judex qui minimum sibi*, vraies en thèse générale, seraient ici dangereuses. On peut en appeler à votre propre expérience, Messieurs; il est bien rare qu'une question de fait soit mal jugée. Observation acceptée par tous les légistes, et si juste aux yeux du législateur, qu'il n'a investi la cour suprême que de la connaissance du droit.

Mais que doit-on entendre par présomptions graves, précises et concordantes? L'opinion des auteurs est ce qu'elle était autrefois, ce qu'elle sera toujours en cette matière, où tout est abandonné aux sages appréciations du juge. Vous êtes jurés, Messieurs, juges criminels en quelque sorte. N'est-ce pas en effet, un arrêt criminel que vous allez rendre.... Car c'est une accusation de vol, portée devant la juridiction civile, contre le sieur Teynier, qu'il nous reste à établir.

La preuve de la spoliation résulte, selon nous, des présomptions de la cause, que nous diviserons.

En présomptions, résultant de faits antérieurs à la mort de notre oncle ;

Et en présomptions, résultant de faits postérieurs à cette mort.

1^o Présomptions qui résultent de faits antérieurs à la mort de notre oncle ;

Je les subdivise en présomptions résultant de faits personnels à M. Manen, pendant son séjour à l'Île-Bourbon, et en présomptions résultant de faits qui lui sont personnels, pendant son séjour à Toulouse, jusqu'en 1813, époque de sa mort.

Et d'abord, présomptions résultant de faits personnels à M. Manen, pendant son séjour à l'Île-Bourbon...

Pour en apprécier la force, Messieurs, il faut descendre dans son propre cœur ; il faut s'interroger sévèrement soi-même, afin de comprendre toute l'étendue des faiblesses humaines... afin de comprendre ces positions exceptionnelles, qui se ferment sous l'irrésistible empire des lieux et des événemens. On s'explique alors :

Comment le bienfait attache plus le bienfaiteur que l'obligé...

Comment une passion profonde se fortifie par les sacrifices qu'elle entraîne ;

Comment, à un certain âge, il est des habitudes qu'on ne peut plus rompre ;

Axiômes vulgaires, qui deviennent ici autant de propositions, dont la réalisation, dans la vie du

colonel Manen, est la première lumière qui conduit à la vérité de ses intentions.

Sans doute elle dut être pénétrée de reconnaissance, celle qui, à la voix de son maître, vit tomber ses chaînes. Sans doute, son premier mouvement fut de bénir la main qui l'arrachait à la brutale domination de l'homme pour lui ouvrir les portes de la société. Mais que ne dut pas éprouver le libérateur !.. Il venait de la créer en quelque sorte, en lui donnant une autre vie ; aussi les transitions furent rapides, ou plutôt il n'y en eut pas pour elle. De la douleur et de l'abjection, elle passa aux honneurs d'une existence élevée et presque somptueuse. Il lui permit de porter son nom, auquel elle n'eût jamais osé prétendre, et la naissance d'un enfant vint cimenter à jamais l'attachement qu'ils s'étaient voué l'un l'autre. (1)

Du reste, les sacrifices que s'imposa le colonel Manen, donnent toute la mesure de son affection. Ils furent grands, ces sacrifices, ils furent absolus. Sacrifices d'amour-propre, sacrifices d'intérêt.

Sacrifices d'amour-propre.... Arrivé presque aux premiers honneurs militaires, chargé à ce titre de représenter, en son absence, le premier magistrat de l'île, combien de fois ce sentiment si vif, dans les âmes bien nées, dut-il être aux prises

(1) On l'appelle encore, à l'île-Bourbon, M.^{me} Manen.

avec ceux de son cœur!... Lutte permanente, lutte de chaque jour et de tous les instans, dans laquelle ceux-ci l'emportèrent toujours.

Sacrifices d'intérêt. Réunissant au rang où il était parvenu, les avantages d'une fortune considérable, à quelles alliances ne pouvait-il pas aspirer! Mais que dis-je, sacrifices d'intérêt.. sacrifices de nom, sacrifices de famille, sacrifices des nobles jouissances d'une paternité respectée, pour les échanger contre les joies d'une union réprouvée à laquelle il livrait son présent et son avenir.

Ces sacrifices mêmes lui devenaient chers. Ils relevaient à ses propres yeux celle qui en était l'objet, car l'amour-propre se mêle à tout, aux dérèglemens aveugles, comme aux plus chastes inspirations.

Cette intimité qui ne pouvait plus grandir ne devait finir qu'avec lui-même. Brise-t-on à soixantedix ans, alors que la vie se retire, alors que la société s'éloigne avec indifférence, l'ouvrage de son cœur!... Quelles sont d'ailleurs les voix qui réclament aux derniers jours de l'homme! à qui doit-il des réparations! La morale blessée, condamne l'abandon, flétrit l'ingratitude, proclame la reconnaissance.. La religion humiliée ne demande rien pour elle que les repentirs, et le monde, ce juge impitoyable, après avoir lancé ses anathèmes, fait une loi de la fidélité aux victimes

En revenant en France, où de si graves motifs

l'appelaient, le colonel Manen était donc retenu non-seulement par le charme des souvenirs si puissans à cet âge, par son affection toujours la même, par ses habitudes devenues si profondes, mais encore par tout ce que les hommes honorent et respectent.

Aux rivages de France, son âme, livrée aux impressions du retour, rejettera-t-elle ces sentimens si respectés sur une terre d'honneur!...

Suivons-le.

Il a revu Toulouse. Sa maison et ses biens sont occupés par des étrangers qui peuvent à peine croire à son retour. Ils ne sont plus, ceux qu'il aima; ils ne sont plus *ses amis d'enfance*... La guerre, l'inexorable guerre, a dévoré deux générations d'hommes. Vainement a-t-il cherché des consolations auprès de ses tantes, dont toutes les pensées sont tournées vers Dieu; il n'a puisé auprès d'elles que des appréhensions de mort qui rendent son isolément plus insupportable. Vainement, à la fin de 1810, voulant assurer le bonheur de ses filles, donne-t-il des ordres pour les faire venir en France, et charge-t-il M. Azéma de les confier, durant la traversée, à une famille honnête; quinze mois s'écoulent dans cette cruelle attente... Que va-t-il devenir? qui le comprendra? dans quelle âme verser ses douleurs et ses regrets! C'est au milieu de ses tourmens que, le 6 Novembre 1811, il

investit le sieur Teynier de l'universalité de ses biens.

Analysons cet acte dont rien n'égalait la solennité, s'il faut en croire d'irrécusables témoins. Depuis vingt-quatre ans, le mensonge et la vérité vivent ensemble dans ces clauses laconiques, sans qu'une main puissante soit venue les séparer; depuis vingt-quatre ans, la spoliation la plus inouïe se cache à l'ombre de cette pensée écrite sous la protection de cinq tombes ouvertes dans l'intervalle; c'est là que, selon nous, se trouve la pensée vraie, l'avenir et le bonheur de ces filles qui réclament; et, selon l'adversaire, l'oubli le plus cruel et leur éternel malheur.

Lisons-la donc, cette pensée écrite, avec le recueillement que doit nous inspirer le sentiment qui la dicta.

« L'an mil huit cent onze et le six Novembre
» après midi, à Toulouse, par-devant nous
» François Mauras, notaire public à la résidence
» de Toulouse, et les témoins.

» Fut présent M. Jean Manen, ancien lieutenant-colonel du 107^e régiment, à Pondichery,
» demeurant actuellement à Toulouse, rue Maison-
» Professe.

» Lequel, en santé et en tous ses sens, disposant
» de ses biens, nous a dicté et nous avons de suite
» écrit de notre main, tel qu'il nous a dicté, pré-
» sens lesdits témoins, son testament comme suit :

» Je donne et lègue à Jeanneton Daubriac, ma
» cuisinière, la somme de cinq mille francs, une fois
» payée dans l'an de mon décès, ensemble la pro-
» priété de la petite maison servant de foinière,
» que je possède dans la commune de Saint-Lys,
» joignant mon autre maison.

» Je donne et lègue à demoiselle Anne Quipot,
» femme Lescure, habitant à Saint-Lys, la somme
» de six cents fr., une fois payée dans l'an de mon
» décès.

» J'institue et nomme pour mon héritier univer-
» sel et général, au surplus de tous mes biens
» présens et à venir, M. Joseph-Etienne Ville-
» Teynier, négociant, demeurant à Toulouse. Je
» révoque et annule tous testamens et autres
» dispositions par moi faits antérieurement au
» présent qui sera seul valable.

» C'est son testament que ledit sieur Manen
» nous a lui-même dicté, et que nous avons écrit
» de notre main, présens lesdits témoins, etc.

» MAURAS, notaire. »

Texte précieux, dont le sens extérieur nous
révèle le sens intime, et dans lequel quatre choses
nous frappent également.

1° Sa date; 2° le silence qu'il garde sur les filles
Manen; 3° la matérialité de l'institution; 4° enfin,
la personne de l'institué.

Sa date !... Elle est du 6 Novembre 1811, un an

et demi avant la mort de notre oncle ; mais pour qui ce tendre empressement !... craignit-il que la mort ne lui laissât pas le temps de récompenser un étranger qui , à cette époque , n'avait pas eu la moindre occasion de lui prouver son attachement !.. Et ce silence sur ses filles ? qui se chargera de nous l'expliquer ? Le sieur Teynier lui-même , dans sa correspondance. Mais n'anticipons pas. Contentons-nous de le constater ici.

Qu'un père naturel tienne son cœur fermé aux enfans qu'il abandonna au berceau sans nom et sans fortune , on peut le concevoir.... ; mais saluer leur naissance aux yeux de tout un peuple ; mais les reconnaître en quelque sorte , en leur donnant son nom ; mais entourer leur berceau de rêves et d'espérances ; mais avoir l'âme brisée , au moment d'une séparation qui ne devait pas être éternelle... et puis , lorsqu'on est loin de leurs caresses et de leur présence , refouler la douleur et les larmes , étouffer la pitié , fouler aux pieds les devoirs les plus saints , livrer à l'insatiable cupidité qui vous entoure , la fortune que vous leur destiniez , et leur jeter pour tout secours , pour tout souvenir , pour tout adieu , le sourire du mépris et du sarcasme... oh ! voilà qui est impossible ! impossible à la nature la plus froidement perverse !...

Et , si cet oubli est déclaré impossible , que devient ce silence dans le testament du 6 Novembre ?

ne devient-il pas la vérité du procès?... comment le traduire? à quelles conjectures se livrer désormais, qui ne portent la conviction dans l'âme. Quoi! le testateur qui, depuis si peu de temps, foulait la terre natale, récompense dans cet acte, le dévouement d'anciens serviteurs qu'il connaissait à peine, et dont il n'avait pu apprécier les soins et la fidélité, et il se tait sur ce qu'il a de plus cher au monde! Lacune immense, Messieurs, où viennent se presser les sympathies des hommes qui chérissent la vertu et respectent la justice! mystère que vient enfin expliquer le caractère de l'institution universelle.

« Et, au surplus, de mes biens présents et à venir, dit le testateur, j'institue M. Etienne Teynier, négociant à Toulouse... Un homme déjà puissamment riche, dont la connaissance, due au hasard quelques années auparavant, n'avait pas même été entretenue par les rapports ordinaires de la vie?... Aussi quelle institution!... Ouvrez les registres de tous les notaires, et lisez dans les testamens qu'ils ont reçus, les dispositions qui dépouillent une famille pour enrichir l'étranger. En trouverez-vous une seule semblable à celle-ci; une seule qui n'exprime pas le motif d'une aussi large libéralité!... mais les marques d'attachement dans ce cas, sont de style et de pure forme chez ces officiers publics... Ils n'attendent pas que le testateur leur en dicte la solennelle expression,

tant il leur paraît naturel de ne se dépouiller qu'en faveur de ceux qu'on aime, ou dont on reçoit les services.... Ici, pas un souvenir !... pas un mot d'amitié !... pas un mot de bienveillance !... abandon aveugle de la fortune, ressemblant à un acte de folie, ou au caprice d'un homme qui, sans parens, sans amis, meurt sur la terre étrangère, au milieu d'inconnus prêts à se partager ses dépouilles. Rapprochez, Messieurs, ce silence du premier silence; et s'il nous est permis de les animer, de les personnifier en quelque sorte, quelle sympathie entre eux !... Comme ils sont entraînés l'un vers l'autre ! comme ils s'enchaînent, comme ils parlent haut à la conscience !... Rapprochez-les ensuite de la pensée écrite .. de cette pensée froide, inanimée, prête à s'éteindre sous la réflexion, qu'agite et paralyse le moindre regard !... et jugez.

Qu'une femme, vaincue par le désespoir, ainsi que l'attestent les dernières annales de la justice, avant de s'arracher la vie, jette à la hâte sur le papier quelques mots en faveur de celui dont, malgré l'inconstance, elle emporte l'image... qui n'en conçoit le motif généreux et grand ?...

Qu'en souvenir d'une vieille amitié et de services notoires, je consacre ma reconnaissance dans un acte de dernière volonté, sans l'exprimer autrement que par la libéralité même, qui ne suppléera à mon silence....

Qu'enfin, de vieux serviteurs qui partageront

les joies et les douleurs de la famille, trouvent dans mes dispositions dernières, la récompense due à leur fidélité et à leur dévouement, qui n'en comprendra les justes motifs?

Mais vous, qui étiez-vous, pour être le préféré du colonel Manen? qui étiez-vous pour qu'il vous sacrifiât ainsi les enfans qu'il laissait dans la plus affreuse misère?... Ce n'était pas vous qu'appelait la voix du sang, car, aucun lien, sous ce rapport, ne vous unissait à lui. Étiez-vous au moins un ami de sa famille!... Et, à ce titre, aviez-vous recueilli, pour les lui transmettre, les dernières paroles d'une mère qu'il ne devait plus revoir?... Sans la fatalité qui le conduisit chez Gabarrus, votre beau-frère, vous eût-il jamais connu!... Quels services enfin lui aviez-vous rendus, ... si toutefois vous rendez des services, autres que ceux qui ruinent celui qui les accepte? Enumérez-les? Pouvez-vous en citer un seul?... En l'an 8, son frère le capitoul, poursuivi par des assassins, trouva son salut sous un toit hospitalier, où vivaient grandes et respectées les traditions de famille. .. était-ce le vôtre!... (1)

Vous n'étiez donc ni son parent, ni son ami, ni le sauveur de son frère, et il vous institua!... mais

(1) Nous nous étions étrangement trompés en pensant que le sieur Teynier n'avait pas rendu de services à notre oncle... Son défenseur nous a appris, à l'audience du 9, qu'il avait fait parvenir sous son couvert, au ministère de la guerre, les réclamations du colonel Manen!! Le colonel Manen, qui avait pour ami le lieutenant-général de Caen!

si vous n'étiez ni l'ami, ni le parent, vous étiez, en vous supposant de bonne foi, l'homme le plus convenablement placé, pour exécuter un pareil mandat.... Car si vous étiez banquier à Toulouse, votre beau-frère était armateur à Bordeaux, et celui-ci avait des parens banquiers à l'Île-de-France.

Ainsi, Messieurs, la date du testament fait présumer l'intention de notre oncle; le silence qu'il garde sur ses filles, silence qu'expliquent assez la lettre de 1810, la révèle; le silence qu'il garde sur le motif de l'institution la proclame, et toute la personne de l'institué la consacre!... Ainsi, tous les faits personnels à M. Manen, tous les faits antérieurs à sa mort, prouvent qu'il n'eut qu'une pensée, celle de transmettre sa fortune à ses enfans, par un intermédiaire, et que cet intermédiaire fut le sieur Teynier, dont la probité certaine à ses yeux, mais équivoque dans le public, n'avait pas encore fait place à la réprobation générale qui le frappe aujourd'hui... Voyons si les faits postérieurs à sa mort, et ceux personnels à l'adversaire, ne confirment pas cette vérité.

Tout est consommé. Le colonel Manen n'est plus, tandis que ses serviteurs le pleurent, l'homme qu'il vient d'enrichir renferme en lui l'expression de ses douleurs.

La mise en possession suit l'accomplissement des derniers devoirs. Des domestiques du défunt, on ne garde que Jeanne Daubriac, l'un des légataires

qui, pendant vingt ans, mérita la confiance des deux frères. On savait que le colonel l'avait initiée dans ses projets et ses espérances. Aux assurances qu'on lui donne de la prochaine arrivée de Virginie et de Joséphine, elle se livre à toutes les illusions que le dévouement lui inspire... Elle va donc voir les filles de son maître, de son bienfaiteur; elle pourra leur parler de leur père, des sentimens qui l'animèrent jusqu'à la dernière heure;.... mais le temps s'écoule, n'apportant que des méfiances et des soupçons. Désabusée enfin, elle s'éloigne avec effroi, d'une demeure où elle avait espéré finir ses jours.

Sans doute, Messieurs, ces faits, quoique notoires, ne sont pas établis au procès; mais *ce qui l'est*, c'est la lettre de cette femme à M. Azéma, lettre qui va trouver son interprétation dans l'analyse de la correspondance, entre cet ami, ce parent de M. Manen et le sieur Teynier.

Le magistrat de l'Île-Bourbon, rompt le silence par sa lettre du 10 Janvier 1816. Pour écarter tout subterfuge et toute dissimulation de la part du sieur Teynier, il emploie un langage de confiance et de certitude.

« Des personnes dignes de foi, lui dit-il, arrivées
» d'Europe en cette colonie, en m'informant de
» la mort de M. Manen, m'ont informé en même
» temps que ce digne homme avait bien voulu me
» continuer sa tendresse, en m'investissant, sous

» votre nom , de l'universalité de ses biens... Cet
» avis m'a été confirmé *d'une manière très-parti-*
» *culière* , par deux lettres de Jeanne Daubriac ,
» sa ci-devant domestique...

» Ce concours de témoignages est pour moi un
» garant indubitable des dernières volontés de
» M. Manen , que les circonstances de la guerre ne
» vous avaient sans doute pas permis de me faire
» connaître.

» Elles s'étaient toujours refusées (les filles) à
» l'idée de penser qu'un père qui les aimait ten-
» drement , avait pu leur fermer son cœur , et les
» priver des secours qu'elles avaient tant de droit
» d'attendre.

» Ces enfans estimables à tous égards se joignent
» à moi pour vous remercier de vous être prêté
» d'aussi bonne grâce aux intentions de M. Manen.

» La charge que j'occupe au conseil supérieur
» de l'Ile , m'oblige de remettre à un autre temps ,
» l'exécution de mon voyage pour France. »

Il est impossible d'être à la fois plus pressant
et plus clair ; plus habile et plus sincère ; plus
noble et plus dévoué. M. Azéma avait compris
que sa démarche serait décisive. Il avait compris
que si elle ne ramenait pas le sieur Teynier ,
c'en était fait de la succession. Ce ne sont pas
des explications qu'il provoque ; ce ne sont pas
des soupçons et des croyances qu'il exprime. Il
affirme avec l'autorité d'un homme qui sait parce

qu'il a vu et entendu.... Aussi accompagne-t-il ses pensées, d'expressions de remerciement et de reconnaissance, tant en son nom qu'au nom des deux filles. Et il était bien sûr de ce qu'il écrivait... Cette lettre de Jeanne Daubriac, que pouvait-elle lui avoir appris!.... Comment celle-ci savait-elle son nom et ses rapports d'amitié avec le défunt!.... Qui les lui avait révélés et dans quel but? Cet avis m'est confirmé *d'une manière très-particulière*, par Jeanne Daubriac, dit M. Azéma.... L'avis de la mort et du fidéicommiss donné par celle qui a assisté aux derniers momens.... Où trouver un témoignage plus irrécusable!... Et ces renseignemens, des étrangers venus de France, de qui pouvaient-ils les tenir, pour en affirmer ainsi l'exactitude. Etait-ce d'elle? et si c'était d'un autre, que penser de leur conformité? qui ne voit, que légataire de M. Manen, cette femme était le surveillant placé à côté du mandataire! Et si cela n'est pas, foulera-t-elle aux pieds la mémoire de son bienfaiteur, en désignant pour héritiers ceux que le testament repousse! au lieu de s'incliner devant cette loi écrite de la volonté de l'homme, vient-elle la renverser! effort inutile, tentative sacrilège, inconcevable délire! et cela, pour accréditer une fable absurde qui soulèvera l'indignation, et au succès de laquelle elle n'a aucun intérêt! Que dis-je, aucun intérêt, dont le succès viendra peut-être ébranler la libéralité faite en sa faveur!

Mais , poursuivons. Nous reviendrons bientôt à ce témoignage , dont la vérité ne pourra plus être contestée , lorsque le sieur Teynier l'aura sanctionnée de ses reproches.

On attend à l'Île sa réponse avec la plus vive impatience ;... s'il est le véritable héritier de M. Manen , elle sera empreinte du sentiment de ses droits... Elle sera facile , simple , franche , directe , elle repoussera avec force , comme outrageante pour lui , l'idée d'une institution secrète , en exprimant toutefois , pour les personnes oubliées , les regrets et l'intérêt que les convenances commandent en pareil cas.

Lisons.

Toulouse , le 18 Avril 1816.

« Vous me laissez ignorer , si mes lettres des
» 15 Avril et 25 Août 1813 , la dernière vous
» portant un extrait du testament du 6 Novembre
» 1811 , vous sont parvenues , et si M. Gérard ,
» commissaire de marine , auquel j'écrivis le 23
» Juillet 1814 , à Paris , en lui envoyant aussi
» un extrait du testament , est de retour dans votre
» colonie , pour laquelle il me disait devoir
» nécessairement partir.
» Je lui ai dit comme à vous , et je suis toujours
» dans la même intention , que je veux faire du
» bien aux deux demoiselles auxquelles le défunt

» prenait intérêt. Je suis invariable dans mes
» principes, et ma réputation est établie.

» Jeanne Daubriac, cuisinière des deux frères,
» ne s'était point bien conduite, notamment
» au décès, reproche amer que lui fit M. le
» juge de paix.

» Je n'ai pas à me louer bien s'en faut de sa
» conduite qui est assez connue.

» Le défunt a changé plusieurs fois ses disposi-
» tions, puisque vous me dites qu'avant son
» départ, il avait laissé dans vos mains un testa-
» ment olographe. Il ne s'occupa plus d'en faire,
» lors seulement qu'il eut fait la dernière en ma
» faveur.... Et assurément je puis bien vous dire
» que je n'ai absolument rien fait pour cela ;
» qu'il l'a bien voulu, c'est la plus grande vérité.
» L'attachement qu'il me portait l'a seul porté à
» me donner cette preuve de grande amitié.

» La succession est peu conséquente.... Elle
» m'a valu des taxes arbitraires dans l'idée qu'elle
» l'était.... Les immeubles consistent en une vieille
» maison, et deux métairies, dans un terrain
» on ne peut plus mauvais.... *Le rapport en*
» *est nul.* »

Si la vérité n'est point ici, Messieurs, ne la
cherchons pas ailleurs. Notre action est impru-
dente et téméraire. Mais vous le voyez, on n'ose
pas même se défendre. C'est une retraite honteuse
et sans ordre. Et notre image est vraie; car la

lettre de M. Azéma reste tout entière. On ne l'a pas détruite, elle attend encore une réponse qu'elle n'aura désormais que de vous, Messieurs.... Et cette réponse, vous la puiserez dans celle du sieur Teynier, réponse tortueuse, où l'homme se peint tout entier, et dont l'ensemble et les détails sont, ainsi que nous allons le voir, un aveu complet du fidéicommissis.

On peut juger de l'impression qu'avait produite la lettre de M. Azéma sur le sieur Teynier, par le besoin que celui-ci éprouve de la dissimuler.

« Vous me laissez ignorer, dit-il, si mes lettres
« des 15 Avril et 25 Août 1813, la dernière
« vous portant un extrait du testament du 6
« Novembre 1811 vous sont parvenues, et si
« M. Gérard etc. »

Artificieux langage!... La lettre de M. Azéma prouvait assez qu'il n'avait pas reçu les vôtres. Mais vous, les aviez-vous écrites? où en est la copie? car vous avez conservé celle de vos autres lettres. Vous ne la représentez pas, et on n'a pas reçu les originaux.

Mais en transmettant l'extrait du testament à M. Azéma, à qui le transmettiez-vous? était-ce au parent du défunt ou au digne soutien de ses filles!... au parent!.. mais il n'était pas héritier; en France, se trouvaient des parens plus proches au digne soutien de ses filles!... sans doute pour leur apprendre qu'elles étaient déshéritées... vouées

par leur père à la misère et à l'oubli... N'était-ce pas plutôt parce que vous saviez que M. Azéma connaissait les véritables intentions de M. Manen?.. et pour lui faire comprendre, dans le cas où il ne croirait pas à l'acte qui vous investissait, que vous étiez résolu à en soutenir la sincérité. Que redouter en France, d'un habitant de l'île-Bourbon, que quatre mille lieues séparaient de la métropole, et dont les réclamations, inévitablement tardives, ne pourraient que paraître suspectes.

« Je lui ai dit comme à vous, que je voulais » faire du bien aux deux demoiselles, auxquelles » le défunt portait intérêt. »

N'est-ce que par M. Azéma que vous avez su que le testateur avait deux filles? n'est-ce que par lui que vous avez su qu'il leur portait intérêt... Evidemment, c'était votre propre sentiment que vous exprimiez;... mais si vous reconnaissez qu'il leur portait intérêt, n'est-ce pas faire l'aveu qu'il vous a chargé de quelque chose pour elles? n'est-ce pas avouer qu'il ne les a passées sous silence dans son testament, que pour les placer sous la sauvegarde de votre honneur et de votre conscience;... car il est impossible, et personne ne le comprendra, qu'il ait pu les oublier entièrement, lorsqu'il récompensait le dernier de ses serviteurs.

Vous vous plaignez de la conduite de Jeanne Daubriac. Vous en seriez-vous plaint, si M. Azéma ne vous en eût parlé; si vous n'eussiez redouté

l'effet de ses révélations ; si, enfin, vous n'eussiez espéré de donner le change à ce magistrat, en lui faisant soupçonner dans la lettre qui les contient, des motifs de vengeance ou de méchanceté.

« Le défunt a changé plusieurs fois ses dispositions, puisque vous me dites qu'avant son départ, il avait laissé dans vos mains un testament olographe. »

Mais M. Azéma vous dit que ce testament n'avait été fait en sa faveur, que pour assurer l'avenir des deux filles. Pourquoi, en parlant de celui qui vous institue, ne pas vous expliquer à cet égard... Vous donnez à penser qu'il n'a d'autre sens que le premier, car la confiance que le testateur aurait eue en vous, serait aussi, pour me servir de votre expression, une preuve de grande amitié.

« Il l'a bien voulu, ajoutez-vous... L'attachement qu'il me portait, etc... » Quoi ! trois ans auraient suffi pour bannir de son cœur l'image si chère de ses filles, l'image si douce d'un ami, l'image bien autrement ancienne et profonde des sœurs de sa mère ! Et sur qui, grand Dieu, aurait-il reporté sa tendresse d'ami, ... sur vous ! sa tendresse de fils, sur vous ! sa tendresse de père, encore sur vous !... Je m'arrête, pour ne pas me laisser dominer par l'indignation. La calomnie est votre seul refuge contre la vérité qui vous poursuit ; ainsi fait l'assassin ; il immole sa victime pour mieux la dépouiller.

Enfin, « la succession est peu conséquente; elle » m'a valu des taxes arbitraires dans l'idée qu'elle » l'était. Elle consiste en une vieille maison et » deux métairies, dans un terrain on ne peut » plus mauvais. Le rapport en est nul. »

Un héritier testamentaire en avouerait franchement les forces;... mais vous avez intérêt à les déprécier, pour qu'on ne trouble pas votre possession, pour que, plus tard, on reconnaisse à la faible libéralité que vous méditez, les caractères d'un généreux abandon. Vos données viennent compléter vos aveux. Est-il vrai que la succession ne se composât que d'une vieille maison, et de deux métairies, dans un terrain on ne peut plus mauvais ?

Sans parler des nombreux capitaux que notre oncle avait fait passer en France, notamment 60,000 f., par M. Dupérier, son ami, et des 24,000 f. de papier qu'il prit à Bordeaux; sans parler d'un mobilier considérable, à la ville et à la campagne, et des récoltes de plusieurs années qui se trouvaient dans les greniers, voici la consistance réelle des immeubles, consistance que vous n'oserez pas contester.

A Saint-Lys une maison, la plus belle et la plus grande de la ville dont elle est l'ornement; des dépendances considérables; un moulin et deux métairies, le tout évalué à 120,000 fr.; à Toulouse, une maison, sise rue Maison-Professe, qui, à la mort de notre oncle, donnait 4000 fr. de revenu,

pour le recul de laquelle vous avez reçu 40,000 fr. d'indemnité, et dont le prix des loyers s'élève aujourd'hui à 6000 fr.

Mais de quelle maison vouliez-vous parler, car il y en a deux ; de celle de Toulouse, ou de celle de Saint-Lys?... celle-ci ne tombe pas en ruine, car elle est presque neuve, et celle-là portait un revenu considérable, augmenté depuis. Mais vous en omettiez une ; mais vous ne parliez pas du moulin ; mais vous en imposiez effrontément, lorsque vous disiez de la maison et des deux métairies, qu'elles étaient sans rapport, expression qui s'appliquait aux unes et aux autres, puisque vous les aviez unies par la conjonctive *et*, en ayant le soin d'isoler la pensée de *nul rapport*, pour la leur rendre commune (1).

Je n'ai pas le courage, Messieurs, de continuer cette pénible analyse. Que dire après le sieur Teynier ! ne vient-il pas lui-même de prouver son insigne perfidie. Des lettres supposées pour réparer un silence que justifierait des dispositions sincères ; l'aveu de l'intérêt que, malgré ces dispositions, le testateur portait à ses filles ; des plaintes

(1) Dans la copie originale des autres copies, qu'on a représentée à l'audience, après ces mots : *une vieille maison*, on a ajouté en marge, ceux-ci : *en ville*. Ce qui a été fait évidemment après coup, puisque les trois copies de cette lettre, qui nous ont été délivrées par l'adversaire ne les portent pas, ce qui prouve sa parfaite bonne foi!

contre un serviteur dévoué, pour effacer l'impression de ses révélations; un attachement impossible pour faire consacrer l'oubli des plus saintes amitiés....; enfin, la dépréciation inouïe des biens d'une succession, notoirement opulente, tout cela ne complète-t-il pas la preuve morale que nous cherchons à établir, n'est-ce pas assez de cette duplicité et de tous ces faits.

A la lecture de cette lettre, le magistrat de l'Île a compris tout ce système de spoliation. Que de souvenirs, que de regrets n'a-t-elle pas éveillé dans son âme! ... Vous vous rappelez, Messieurs, les paroles qui terminent sa noble réponse: *il ne m'appartient plus de vous parler de moi!* mais la douleur n'a pas plus d'empire que la justice sur le sieur Teynier; ce langage n'est pour lui que le langage de la résignation. Et que lui importe l'estime de l'homme de bien, que l'immensité sépare de lui. Toutefois, il n'enverra le cadeau tant promis que lorsqu'il sera entièrement rassuré. Il faudra que trois ans s'écoulent sans trouble de la part des parens du défunt. Ce n'est qu'alors qu'il accomplira ses avarès promesses; encore ne sera-ce que sur les lettres réitérées de l'époux de Virginie.

Abordons cette lettre d'envoi où se consomme le crime. Le sieur Teynier informe Gervil-Ady qu'il a donné des ordres à MM. Saulnier Dominique, de l'Île-de-France, de compter, par égales portions, à Marie Virginie et à Joséphine, filles

naturelles de M. Manen , lieutenant-colonel au 107^e régiment de Pondichery , la somme de 28,817 fr. 15 c., argent de France , en capital et intérêts , à compter du 18 Décembre 1815 jusqu'au jour du paiement

C'est trop si c'est un cadeau. C'est trop peu si c'est l'exécution d'un fidéicomis , a-t-on dit en première instance. Mais un cadeau ne porte pas intérêt , a-t-on ajouté de toutes parts.... La bizarrerie de ce chiffre , expliquée par vos rapports d'affaires avec les MM. Saulnier , de l'Île-de-France , ne détruit pas l'énormité du sacrifice !

Mais du moins expliquez-nous le *post-scriptum* de cette lettre d'envoi.... « Dans le temps , dites-vous , j'ai prié M. Azéma de faire tourner à votre profit ce que l'on pourrait découvrir dans l'Île appartenir à feu M. Manen , quel qu'en fût l'objet. Je pense qu'il vous en aura instruit.

Vous le savez , Messieurs , c'est dans le *post-scriptum* des lettres que dicte la passion et l'intérêt , que se trouve d'ordinaire la pensée intime de leur auteur : celle du sieur Teynier se montre ici à découvert. Les hommes simples qui ont reçu ses hypocrites bienfaits ont pu croire un instant à sa sincérité... Mais aujourd'hui , ils demandent justice et lui opposent ses actes et ses paroles ; ils lui opposent sa lettre du 18 Avril 1816 , dans laquelle , évitant de répondre au seul objet de celle de M. Azéma , il réduit à rien la succession du colonel Manen ;

ils lui opposent le *post-scriptum*, par lequel il leur abandonne des propriétés imaginaires qu'il savait bien ne pas exister; ils lui opposent enfin l'envoi de cette somme de 28,817 fr. 15 c.; et combinant ensemble toutes ces lettres, ils en font sortir cette accablante vérité, qu'il n'a dissimulé les forces de la succession, que pour faire croire plus tard à l'envoi de sa valeur, et leur ôter ainsi la pensée de l'inquiéter désormais. Voilà, lui disent-ils, le motif de ces misérables fractions, de ces intérêts depuis 1815 jusqu'au jour du paiement.

Mais tout, dans cette cause, confirme cette vérité. Le procès s'engage. Le sieur Teynier comparait devant le juge-commissaire chargé de l'interroger, et fait cette réponse.

« Des liaisons étroites qui existaient entre monsieur Manen et moi, les soins que ma famille entière lui a prodigués pendant sa maladie, et divers services que nous lui avons rendus, ont dû le porter à me choisir de préférence, pour me donner une marque d'affection et de reconnaissance. »

Des liaisons étroites; il n'en exista jamais entre le sieur Teynier et le colonel Manen. Représente-t-on des lettres d'amitié qui en fassent foi. (1)

Des soins pendant sa maladie qui fut si courte... mais le testament antérieur à sa maladie le déclare en pleine santé!.

(1) Ainsi qu'on l'a dit à l'audience, le colonel Manen voyait principalement les familles de Villèle, Saint-Félix de Mauremont, Dupérier et Bastide-d'Izard.

N'avait-il pas, d'ailleurs, sa maison, ses domestiques, ses médecins.

Des services enfin ; vous ne pouvez en citer un seul !

Si l'on conçoit que vous vous soyez attaché à lui, on ne conçoit pas qu'il se soit attaché à vous. Si tout en lui pouvait vous attirer, rien en vous ne pouvait le séduire, qu'une probité à laquelle vous eûtes l'art de lui faire croire, et qu'il n'eût jamais l'occasion de mettre à de grandes épreuves.

A toutes ces présomptions, Messieurs, vient se joindre une présomption d'un caractère nouveau, hors du procès il est vrai, mais non moins grave, à la portée de tout le monde, connue de tous ici, et que vous jugerez peut-être décisive. Je la puise dans le silence au mémoire publié, après le jugement, par Gervil-Ady, mémoire dont chaque ligne est une accusation de vol.... Publié au sein de la ville qu'habite Teynier, au centre de sa nombreuse clientèle, clientèle d'affaires, je veux dire ; au milieu de ses amis, s'il en a, de ses parens s'ils osent s'avouer tels, d'un public, s'il y en a un pour lui ; public qui l'a déjà condamné, car, depuis long-temps, cette spoliation est devenue notoire...

Je vous le demande, Messieurs, ne faut-il pas avoir parcouru tous les degrés de la honte et de la déconsidération pour accepter cette grande humiliation de soi-même et de sa fortune ? ne faut-il pas avoir pris son parti, devant la société

qui vous accuse et vous condamne , pour désespérer ainsi de la convaincre de sa bonne foi et de sa probité..... Qu'ajouter encore ? le dégoût qu'inspire cette ignominie glace la parole dans notre bouche,

Ainsi , le sieur Teynier est convaincu de fraude et de spoliation , non-seulement par l'attachement sans bornes de notre oncle pour ses enfans ; non-seulement par la pensée du testament , si évidente aujourd'hui , mais encore par cette correspondance avec le magistrat de l'île , où chaque réponse devient un aveu ; par cet envoi de 28,817 fr. 15 c. qu'on ne peut considérer comme un secours ; par le cynisme enfin de son silence à la grave accusation portée contre lui , devant ses concitoyens , dans les termes les plus offensans et les plus directs.....

Il y a donc dans la cause des présomptions graves , précises et concordantes qui dispensent le juge d'ordonner la preuve.

TROISIÈME PARTIE.

Mais si, contre notre attente, la cour n'était pas suffisamment convaincue, devrait-elle ordonner la preuve des faits que nous articulons ?

Ces faits sont au nombre de quatorze.

Nous demandons à prouver,

1^o Que le colonel Manen, dans des dispositions antérieures, avait manifesté la volonté de faire passer sa fortune sur la tête de ses deux filles naturelles, à l'aide d'un fidéicommiss ;

2^o Que de retour en France, cette transmission devint son unique pensée ;

3^o Que dans l'appréhension que lui donnait l'état de guerre de la France avec l'Angleterre, et surtout dans la conviction où il était, qu'à raison de leur état d'enfans naturels et de couleur, étant nées d'une affranchie, elles ne pouvaient pas recevoir, il voulait s'en rapporter à la confiance de personnes bien famées, dont l'intégrité serait pour lui une garantie de l'exécution de ses volontés, en proposant à M. Bastide-d'Isard, ami de la famille, et à d'autres, de placer sur leur tête la fiducie qu'il projetait ;

4^o Qu'à défaut de ces personnes, il s'adressa au sieur Teynier, avec lequel il n'avait eu d'autre affaire jusqu'alors que la négociation d'un bon ou billet de 24000 fr. qu'il avait porté de Bordeaux ;

5° Que le testament qui investit le sieur Teynier , en date du 6 Novembre 1811 , fut dicté à M. Mauras trois ans après seulement l'arrivée dudit M. Manen ;

6° Qu'immédiatement après la confection dudit , et après en avoir donné lecture , M. Mauras dit au sieur Teynier en idiome patois :

Entendets, Mousu Teynier, que Mousu Manen ben dé vous courfia aquel testoment per remettre à sas dos fillos naturelos, de suite que seran arribados, elos, ou calcun per elos, que las représenté; jurats en présenço de toutis nous autres que lour remettrets sa fourtuno intacto ? et que le sieur Teynier jura d'exécuter fidèlement les volontés du testateur ;

7° Qu'à la mort de M. Manen , le sieur Teynier emporta les meubles et effets de la succession dans son domicile , où il recueillit Jeanne Daubriac sa servante , laquelle , dans l'intention de ce dernier ; devait rester chez le sieur Teynier jusqu'à l'arrivée desdites demoiselles , que le testateur avait voulu confier à la vigilance de son zèle et de son dévouement ;

8° Qu'en 1814 , ledit sieur Teynier , ayant fait clouer et ficher la porte de la petite maison léguée à Jeanne Daubriac , une contestation allait survenir , lorsque le sieur Teynier chercha à l'éviter , disant qu'il ne voulait pas de procès , parce que rien ne lui appartenait , devant tout remettre aux filles Manen dès qu'elles seraient arrivées ;

9° Qu'en payant à Jeanne Daubriac le legs de 5000 fr., il lui dit : Vous retirez plus de la succession qu'il ne m'en reviendra à moi-même;

10° Que ledit sieur Teynier a toujours répondu à ceux qui lui demandaient pourquoi il ne continuait pas à la maison de Saint-Lys, et aux biens ruraux, les réparations commencées par M. Manen : « Je » ne veux pas me constituer en avances, [les héritières les continueront si elles veulent] »...

11° Qu'en 1834, le sieur Teynier répondit à Gervil-Ady, époux de l'une des filles Manen, qui venait, accompagné de plusieurs personnes, réclamer le délaissement de la succession : c'est juste, essayez-vous ; mais que sa femme et son fils étant survenus, et lui ayant dit qu'il avait un testament, il se rétracta, et opposa à son tour le testament.

12° Que ledit sieur Teynier a toujours répondu aux personnes qui lui faisaient des offres pour l'achat des biens de Saint-Lys, qu'il ne pouvait pas les vendre, et qu'il lui tardait qu'on vint le débarrasser de cette administration ;

13° Que plus spécialement, et à propos de la métairie de Saint-Lys, qu'on voulait lui acheter, parce qu'il n'y faisait aucune des réparations dont elle était susceptible, ledit sieur Teynier répondit qu'il venait de prendre des arrangemens avec les filles de M. Manen ; qu'il ferait lui-même des réparations, et qu'ensuite il vendrait les biens et la maison d'habitation à un homme de la ville qui lui en offrirait un plus grand prix, ce qui se

réfère à l'époque où ledit sieur Teynier a fait aux filles Manen, l'envoi de la somme de 28847 fr. 45 c.;

14° Enfin, que le sieur Teynier a vendu la métairie dite d'Encouget, sise à Sainte-Foi, au sieur Martin, par acte sous seing-privé, qu'il n'a fait enregistrer que long-temps après, et seulement après l'arrivée de Gervil-Ady, en payant le double droit.

La preuve de ces faits est-elle admissible?

Oui, s'ils sont pertinens et concluans.

Sont-ils pertinens et concluans?

Oui, s'ils ont un rapport direct avec le fait principal à prouver, qui est le fidéicommiss;

Oui, si de leur preuve doit résulter celle du fidéicommiss.

Ont-ils un rapport direct avec le fait principal à prouver, qui est le fidéicommiss?

Il suffit de les lire pour s'en convaincre.

Leur preuve rapportée, sera-t-il évident que le colonel Manen n'a institué le sieur Teynier, qu'à la charge par lui de remettre sa fortune à ses filles?

Incontestablement.

Comment en douter en effet, s'il est démontré qu'avant son départ de l'Ile il en eut le projet;

Comment en douter si, à son arrivée en France, il a cherché un ami qui voulût bien se charger de ce dépôt sacré; s'il l'a offert à M. Bastide-d'Isard et à d'autres citoyens honorables;

Comment en douter, si en présence du notaire, le sieur Teynier a pris Dieu et les hommes à témoins, qu'il exécuterait fidèlement les volontés du colonel

Manen; si Jeanne Daubriac est restée deux ans dans la maison, attendant ces filles, que l'institué s'était obligé de faire venir, et qu'il délaissa cruellement; si en payant à cette dernière le legs fait en sa faveur, il exprima la pensée que les bénéfices étaient pour elle, et les charges pour lui; si les bâtimens tombant en ruine, il n'a pas voulu faire les avances nécessaires à leur réparation, pour en laisser le soin aux deux héritières; si, devant des tiers désireux d'acquérir les biens, il a reconnu que ces biens n'étaient pas sa propriété; si dans le premier moment de la surprise, il a fait devant Gervil-Ady et autres, un aveu que la cupide intervention des siens lui a fait rétracter; si enfin sa conduite, ses actes et toutes ses paroles, témoignent hautement de la fraude.

Alors il ne vous restera plus, Messieurs, qu'à prononcer cette grande réparation, que la morale et la société attendent de vous, réparation imparfaite qu'il n'est pas donné à la justice humaine de compléter; car comment effacer ces vingt-cinq années de souffrance et de privations, cet immense épisode de larmes et de regrets, ce passé lamentable, où pas une joie, pas une espérance, ne sont venues luire à ces malheureuses.

Il est temps de nous résumer.

RÉSUMÉ.

Sommes-nous recevables?... on ne conteste pas notre qualité, et l'incapacité des filles ne saurait l'être, qu'autant qu'il ne serait pas démontré qu'elles sont nées d'une affranchie. Or, Catherine est l'affranchie du colonel Manen. Son affranchissement résulte de sa possession d'état, attestée par les actes de naissance et par l'acte de notoriété; il résulte surtout de la déclaration qu'en fait, dans l'acte de Virginie, l'officier de l'état civil, acte qui fait foi jusqu'à inscription de faux.

D'un autre côté, aux termes de l'art. 322 du Code civil, les filles Manen, enregistrées comme filles de Catherine affranchie, ne peuvent réclamer un état contraire à leur titre et à leur possession; de même qu'on ne peut contester leur état, conforme à ce titre et à cette profession.

Quant aux doutes élevés sur leur couleur dans le but de les faire passer pour femmes libres, ils s'évanouissent devant la moindre réflexion. Le titre d'affranchi, s'il est un titre d'honneur pour l'esclave, serait une flétrissure pour le blanc,.... qui s'empresserait de le répudier, si toutefois une erreur de ce genre, que nous croyons impossible, pouvait se glisser dans le monument de sa naissance.

Les filles Manen sont donc femmes de couleur, filles d'une affranchie, et à ce titre, frappées d'incapacité de recevoir de la part des blancs.

Notre qualité reconnue, la fin de non-recevoir repoussée, avons-nous besoin de recourir à la preuve testimoniale, pour établir le fidé-commiss? N'y a-t-il pas dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes.

Je les trouve, ces présomptions, dans les faits antérieurs à la mort de notre oncle... dans son affection pour Catherine et ses filles, dans ses bienfaits, dans ses sacrifices, dans ses habitudes;

Je les trouve dans la lettre de 1810, adressée à M. Azéma, dans laquelle M. Manen parle de ses filles avec une affection toute paternelle; lettre qui n'a précédé que de 15 mois l'acte de dernière volonté; ne donnait-il des ordres pour les faire venir en France que pour les rendre témoins de leur exhérédation!

Je les trouve dans le testament du 6 Novembre 1811, si laconique, et pourtant si profond; dans la date de cet acte; dans le silence qu'il garde sur les filles, silence inexplicable, contre nature, alors que des gens de service n'y sont pas oubliés; je les trouve dans l'institution universelle qu'aucun motif n'accompagne; silence non moins inexplicable, si l'on considère la personne de l'institué, et l'usage où sont MM. les notaires,

d'entourer ces sortes d'institution d'expressions d'amitié ou de reconnaissance;

Je les trouve dans la personne de l'institué qui n'était ni le parent, ni l'ami, ni le serviteur du colonel Manen;

Je les trouve dans les faits postérieurs à la mort; dans les prévenances du sieur Teynier pour Jeanne Daubriac; dans l'avis donné par cette dernière à M. Azéma, du fidéicommiss; dans la réponse du 18 Avril 1816, réponse perfide, où la cupidité lutte à peine contre un reste de pudeur; réponse qui répond à tout, excepté au seul objet de la lettre de M. Azéma, le fidéicommiss;

Je les trouve dans l'annonce mensongère de l'envoi de deux lettres avec un extrait du testament, lettres qu'on n'a pas reçues, dont on ne représente pas la copie, qui seules établiraient leur existence; dans les plaintes contre Jeanne Daubriac pour affaiblir l'effet de ses révélations;

Je les trouve dans l'énorme dépréciation des biens de la succession qu'on voudrait faire croire sans valeur comme sans revenus;

Dans l'indignation concentrée de la dernière lettre de M. Azéma;

Dans le retard qu'a éprouvé l'envoi de 28817 fr. 15 c.;

Dans l'envoi de cette somme, dans le chiffre qui la compose, dans la lettre qui l'accompagne.... Monument d'iniquité, où la fraude suinte goutte

à goutte sous le détestable masque d'une fausse libéralité;

Je les trouve dans l'audition catégorique; dans ces assertions de soins et de services dont tout démontre la fausseté, puisqu'on ne peut lui avoir donné les premiers, avant sa maladie qui n'eut lieu qu'après le testament;

Je les trouve enfin dans le silence du sieur Teynier au mémoire publié par Gervil-Ady, marque ineffaçable imprimée à son front, flétrissure morale qui l'atteindra jusque dans sa postérité. Présomptions graves, précises et concordantes s'il en fut jamais. Preuve morale, autrement forte qu'une preuve écrite, de la vérité que, depuis vingt-quatre ans, proclame l'opinion publique, et dont dut être profondément pénétré, le puissant organe du ministère public (1), devant les premiers juges, lorsque dans son indignation de magistrat, il renvoya le sieur Teynier au jugement de Dieu. (2)

(1) M. le Procureur du Roi.

(2) Mais la plus forte des présomptions nous a été fournie par l'adversaire à l'audience du 9. En 1816, il parle d'un cadeau à M. Azéma, fait en son nom, comme s'il eût eu pour ces filles plus d'entrailles que leur père qui les aurait oubliées. En 1836, devant les premiers juges, il nie formellement tout fidéicommis. Et devant la cour, ... ce n'est plus un cadeau, c'est un fidéicommis de la somme de 28,817 fr. 15 c... Mais pourquoi en 1816 parler d'un cadeau, si c'est un fidéicommis? Mais pourquoi en première instance le nier? Mais pourquoi cet aveu devant la cour!... Que le sieur Teynier explique s'il le peut ces péripéties de sa défense... L'aveu ne réussira pas plus que le cadeau et la dénégation. M. Manen n'a pu le charger de remettre une somme qu'il ne savait pas exister chez les MM. Saulnier, et qui n'a été liquidée qu'en 1815!!

Passant aux faits articulés, j'ai démontré qu'ils étaient pertinens et concluans, c'est-à-dire admissibles.

Je touche, Messieurs, au terme de ma course, après laquelle l'esprit et le cœur ont tant besoin de repos. Permettez-moi de vous témoigner ma reconnaissance pour la bienveillante attention dont vous m'avez honoré. Je remercie également, les dignes défenseurs qui veulent bien prêter à ces infortunes, l'appui de leurs lumières et de leur talent. A eux les derniers efforts, à eux aussi le triomphe. Mais en me retirant de la lice, où je ne rentrerais qu'autant que mes devoirs de conscience, et les intérêts de la vérité l'exigeraient, ne dois-je pas jeter un dernier regard sur cette cause. Que de sympathies, que de réflexions elle fait naître! partout se retrouvent les mêmes vœux, les mêmes espérances, la même réprobation. A Bourbon, l'opinion publique de Saint-Lys et de Toulouse. A Toulouse et à Saint-Lys, l'opinion publique de Bourbon. Ceux qui eurent des relations avec le sieur Teynier, ceux qui connurent le colonel Manen, ceux qui reçurent les douloureux épanchemens des victimes, tous proclament la confiance. Mais depuis ce procès, la voix publique, qui ne peut que se briser contre les murs de ce palais, s'élève avec une sévérité toute prophétique. Il est dans cette cité, non loin de cette enceinte, une demeure qui, depuis quelque temps, semble frap-

pée d'anathème. Là , se traîne dans les craintes et les défiances, l'homme qui vécut sans remords. Il croira aux tendres empressemens de la piété filiale, qui seront ceux de la cupidité transmise ; et prêt à quitter la vie , il se verra gardé comme l'enfant dont on appréhende les chutes (1). A côté de ce tableau , vient se placer celui de ces filles , qui , depuis vingt-cinq ans , privées du puissant appui qui leur fit entrevoir les jouissances et les honneurs de la vie civile , sont retombées douloureusement sur leurs fers. Encore quelques jours , Messieurs , et votre arrêt sera connu de nous tous ici , et de ce public qui s'émeut si vivement au récit de leur abandon. Mais que de longs jours s'écouleront encore , avant qu'elles en connaissent les bienfaits ou les tristes conséquences , et que de fois , assises sur le rivage , avec l'image d'un père auquel elles ne purent fermer les yeux , croiront-elles apercevoir la nef qui doit leur apporter sa dernière pensée !.... Puisse votre décision , en proclamant cette pensée que tout révèle ici , ne repousser ces infortunées que pour les jeter dans nos bras !

(1) On dit que le sieur Teynier , rendu à lui-même , restituerait la succession , s'il n'en était empêché par sa famille.

RÉPONSE

AUX OBJECTIONS DE DROIT FAITES PAR L'AVOCAT DU

SIEUR TEYNIER.

1^o Peut-on être admis à prouver un fidéicommiss tacite, en faveur d'un incapable?

Ainsi que nous l'avons dit, tout acte, même public, peut être attaqué pour cause de dol et de fraude. Il n'y a pas d'exception à ce principe pour les actes de dernière volonté. On peut les faire annuler pour cause de fraude, comme pour cause de captation, de violence..... Les tribunaux n'ont pu créer une exception qui ne se trouve pas dans la loi. Aussi les arrêts qu'on a cités, en supposant leurs espèces conformes à la nôtre, ont-ils fait place à une jurisprudence plus large, plus conforme aux principes, et dont il n'est plus permis de s'écarter sans tomber dans l'arbitraire. (Voir Dalloz, *Dict. gén.*, Toul., Rolland de Villargues, et tous les auteurs.)

Mais, dit-on, pour être admis à prouver un fidéicommiss tacite, il faut qu'il ait été consommé, alors seulement il y a fraude à la loi.

On oublie qu'il y a fraude à la loi, toutes les fois qu'au mépris d'une prohibition qu'elle

prononce , on viole ses dispositions. Or , en supposant l'incapacité des filles Manen , leur père n'a pu vouloir leur donner qu'au mépris de cette prohibition ; et il n'aurait pu accomplir cette libéralité qu'en détournant les biens qu'il laisserait à son décès , de la destination, qu'en l'absence d'autres dispositions, elle leur assurait. Il importe peu que le fidéicommis , par suite de l'infidélité du mandataire , n'ait pas été exécuté. Il n'en est pas moins nul , et quant au testateur , et quant à l'institué. Quant au testateur , puisque son unique pensée a été de donner à un incapable ; quant à l'institué , puisqu'en réalité il ne l'est pas , puisqu'il n'est qu'un mandataire. L'inexécution ne peut rendre la position de la famille plus défavorable que l'exécution. Dans le cas d'exécution , il n'y a fraude que de la part du donateur. Dans le cas d'inexécution , il y a fraude , et de la part du donateur , et de la part du fidéicommissaire. De la part du donateur envers la loi , en faisant remettre à un incapable les biens qui devaient revenir à la famille ; de la part du fidéicommissaire envers le donateur , en ne remettant pas à l'incapable. Dans ce dernier cas , il est bien évident que la famille peut poursuivre *per exceptionem doli*. Il résulterait du système que nous combattons , que le sieur Teynier ne devrait être recherché qu'autant qu'il aurait obéi à sa conscience , . . mais il a trahi la confiance du colonel Manen ,

mais il s'est enrichi de ses dépouilles la loi le couvre de sa protection !....

Il suffit de ces courtes réflexions, pour en prouver la fausseté

2° Les personnes de couleur demeurant à l'Île-Bourbon, sont-elles incapables de recevoir des blancs ?

En point de fait, Virginie et Joséphine sont-elles personnes de couleur ?

La loi est générale. Si elle ne comprenait que les noirs, elle ne se servirait pas de ces expressions : *personnes de couleur*, dont les lettres-patentes et les anciennes ordonnances, en les appliquant aux noirs, mulâtres, carterons, expliquent assez le sens. Les motifs sont les mêmes pour les uns et les autres. Le sang attache au sang.

Mais Virginie et Joséphine sont-elles femmes de couleur ? Tous les actes du procès en font foi.

Affranchissement de la mère, établi par la possession d'état et par l'acte de naissance de Virginie.

Par la possession d'état.... L'affranchissement tient lieu d'acte de naissance, disent les lettres-patentes, d'où suit, que les principes de la filiation sont applicables à l'affranchissement. Par l'acte de naissance de Virginie, faisant foi jusqu'à inscription de faux, dans lequel l'officier de l'état civil déclare qu'elle en a justifié ; mais cet acte, légalisé en 1814, par le président du tribunal civil de l'Île-Maurice (Île-de-France), pendant l'occupa-

tion anglaise, a-t-il été légalisé par une autorité française? Il faut distinguer l'occupation de la conquête; l'occupation est le fait, la conquête, le droit reconnu par les traités. L'Île-de-France est donc restée française jusqu'à leur intervention.

Possession d'état des filles, conforme à leur titre. Elles ne peuvent invoquer un état contraire. On ne peut leur contester cet état, (art. 322, Code civil.)

3^o Cette incapacité est-elle absolue, et cesserait-elle si le blanc, de retour dans la mère-patrie, faisait en faveur d'une personne de couleur demeurée à Bourbon, des dispositions qui ne comprendraient que les biens de la métropole?

Le législateur ne donne jamais le motif de son œuvre; il prescrit, il ordonne, il commande. Mais sa pensée est comprise de tous, parce qu'elle n'est jamais sans but. Il a déclaré les hommes de couleur incapables de recevoir, pour leur ôter les moyens de secouer le joug de la métropole. Or, on ne peut faire indirectement, ce qu'on ne peut faire directement. Qu'importe que l'objet de la libéralité leur vienne de la colonie ou de la métropole? moyen de force et d'indépendance dans la première, cesse-t-il de l'être parce qu'il vient de la seconde? Qu'importe que le donateur retourne dans la mère-patrie, pour faire sa libéralité, ou la fasse dans la colonie? Ce n'est pas lui qui est incapable, il n'est sous aucun rapport frappé d'incap-

pacité. Il ne perd aucun droit sous le ciel de la colonie; il n'en recouvre pas sous celui de la métropole. S'il était incapable de donner, la libéralité ne serait que nulle. Incapable, il ne commettrait pas de délit, et n'encourrait aucune peine. Son déplacement ne change donc rien à l'état du donataire. Qu'importe enfin, que celui-ci, à son tour, passe dans la métropole pour recevoir la libéralité. Le statut personnel le suit et l'enchaîne. La maxime, *locus regit actum*, ne concerne que la forme des actes, et n'atteint pas l'état des personnes. Nous n'avons pas à examiner le cas d'une personne de couleur habitant la France depuis longues années, où elle aurait son principal établissement. Virginie et Joséphine sont nées dans la colonie, qu'elles ont constamment habitée et habitent encore. L'incapacité est donc absolue.

facile. Il ne peut aucun être sous le ciel de la
 colone; il n'en recouvre pas sans celui de la
 métropole. Il est incapable de donner, la libé-
 ralité ne serait que nulle, incapable, il ne com-
 mence pas de délit, et n'encombrerait aucune peine.
 son déplacement ne change donc rien à l'état du
 donataire. Qu'importe enfin, que celui-ci, à son
 tour, passe dans la métropole pour recevoir la
 liberté. Le statut personnel le suit et l'achaine.
 La maxime, *locus regit actum*, ne concerne que
 la forme des actes, et n'atteint pas l'état des per-
 sonnes. Nous n'avons pas à examiner le cas d'une
 personne de couleur habitant la France depuis
 longues années, ou elle aurait son principal éta-
 blissement. Virginie et Josephine sont nées dans
 la colone, ou elles ont précédemment habitée et
 habitent encore. Elles ont l'habitation absolue.

